

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

34 Avenue de l'Usine BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

**Extrait du Registre des
Délibérations****Conseil Communautaire,
Séance du : 12 décembre 2024**L'an Deux Mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18h00,
le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le
06 décembre 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire
à la salle du Conseil, à Fumel sous la Présidence de
Monsieur Didier CAMINADE, Président**Membres titulaires présents :**

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, AMBROISE Philippe, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUE Yann, BILLOUX Bruno, BORIE Daniel, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GUÉRIN Gilbert, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, LE MANACH Jean-Louis, LESTIEU Daniel, MOULY Jean-Pierre, MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :**Madame **VIGNEAU Céline** et Monsieur **ALBASI Maxime**.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :**Madame **LAFON Nadine** représentée par Monsieur **LAFON Joël**,
Monsieur **QUEYREL Jean-Marie** représenté par Monsieur **MALBEC Sébastien**.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :**Madame **BOUCHER RÉZÉ Séverine** procuration à Monsieur **AMBROISE Philippe**,
Monsieur **COSTES Jean-Louis** procuration à Monsieur **MOULY Jean-Pierre**,
Madame **GRIFFEILLE Martine** procuration à Monsieur **THÉLIOL Jean-Jacques**,
Monsieur **PICCOLI Jacques** procuration à Monsieur **CAMINADE Didier**,
Madame **PINSOLLES Sophie** procuration à Monsieur **BIHOUE Yann**,
Madame **POUCHOU Marie-Thérèse** procuration à Monsieur **ARONDEL Jean-Pierre**,
Madame **STREIFF Céline** procuration à Monsieur **SOTTORIVA Olivier**,
Madame **TALET Marie-Lou** procuration à Madame **SICOT Maryse**.**Secrétaire de Séance :
GARGOWITSCH Sophie****Conseillers en exercice : 50
Présents (titulaires et suppléants) : 40
Pouvoir(s) : 8
Votants : 48****♦ MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Didier CAMINADE, Président, informe l'ensemble des conseillers communautaires que la délibération mentionnée au point 98 de l'ordre du jour « Risque prévoyance » est retirée de cette séance et sera présentée lors d'un prochain conseil communautaire afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.

◆ **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

En ouverture de séance, Monsieur Didier CAMINADE, Président, soumet à l'Assemblée le Procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024, pour approbation.

◆ **AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES [MADAME MARIE COSTES]**

N°2024E87DAF : BUDGET ANNEXE VOIRIE – DM N°3

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, expose qu'il convient de prévoir des ouvertures de crédits et des ajustements budgétaires de certains chapitres et opérations pour faire face aux besoins des services au titre de l'exercice 2024 pour le Budget Annexe Voirie de Fumel Vallée du Lot.

Elle les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024B32DAF en date du 4 avril 2024 portant vote du Budget Primitif 2024 ;

Vu la délibération n°2024C57DAF en date du 27 juin 2024 portant décision modificative n°1 du Budget Annexe Voirie 2024 ;

Vu la délibération n°2024D74DAF en date du 26 septembre 2024 portant décision modificative n°2 du Budget Annexe Voirie 2024 ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°3, aux ouvertures de crédits présentés dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2024, pour le Budget Annexe Voirie de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

2°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E88DAF : MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL - AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2025

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'Exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'Exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent concernant le Budget Principal, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour le Budget Principal suivant les limites indiquées dans le tableau annexé.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Autorise Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2024 pour le Budget Principal, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme indiqué dans le tableau ci-annexé ;

2°) - Précise que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2025 ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E89DAF : MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE LOT ET NATURE – AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2025

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'Exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'Exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent concernant le Budget Annexe Lot et Nature, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour le Budget Annexe Lot et Nature suivant les limites indiquées dans le tableau annexé.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Autorise Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2024 pour le Budget Annexe Lot et Nature, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme indiqué dans le tableau ci-annexé ;

2°) - Précise que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2025 ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E90DAF : BUDGET ANNEXE « LOT ET NATURE » – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (ÉQUILIBRE) 2024

Au terme de l'article L. 2224-1 du Code Général de Collectivités Territoriales, les budgets des services à caractère industriel et commercial exploités en régies, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services (article L.2224-2).

Toutefois, sur délibération motivée du Conseil Communautaire, ce principe peut être assoupli pour les communes et leurs groupements (article L.2224-2 du CGCT).

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, rappelle que le Budget Annexe Lot et Nature a été ainsi créé. Ce dernier répond aux conditions fixées pour le versement par le Budget Général d'une subvention de fonctionnement. Les mesures tarifaires, décidées par le Conseil Communautaire motivées par des considérations économiques ou sociales, ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation et/ou d'investissement de ce service.

Il convient de prendre une délibération motivée pour décider de l'attribution et du montant de cette subvention avant la fin de l'exercice budgétaire. Le montant maximum de cette subvention d'équilibre qu'il sera nécessaire de verser au titre de l'exercice 2024 sera, dans la limite des crédits inscrits au Budget Général de Fumel Vallée du Lot, d'un montant maximum de 60 000 €.

Le Budget Primitif se présente en mouvement budgétaire comme suit :

	DÉPENSES en €	RECETTES en €
Inscriptions de fonctionnement	119 597,00	59 597,00
Besoin de financement		60 000,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	119 597,00	119 597,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	161 134,00	161 134,00
TOTAL GÉNÉRAL	280 731,00	280 731,00

La section de fonctionnement fait ressortir un besoin de financement de 60 000,00 €. Dans ces conditions, il s'avère indispensable que le Budget Général verse en 2024 une subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 60 000,00 € en application du 1° de l'alinéa 3 de l'article L.2224-2 du CGCT, les exigences du service public imposant des contraintes particulières de fonctionnement.

Elle propose à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement au Budget Annexe Lot et Nature, d'un montant maximum de 60 000 € qui pourra être ajusté, à l'issue de la journée complémentaire de l'exercice 2024 ;

2°) - Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

◆ **AFFAIRES GÉNÉRALES ET STATUTAIRES [MONSIEUR DIDIER CAMINADE]**

N°2024E91SG : DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT – COMPLÉMENT DÉLIBÉRATION N°2020B-22-AG : DÉCISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Monsieur le Président rendra compte une fois par an de ses décisions au Conseil Communautaire, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du Conseil Communautaire les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Vu l'article L.2122-22 30° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services intercommunaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Communautaire au Président ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de compléter, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Président ;

2°) – Décide de confier à Monsieur le Président, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

FINANCES :

- ◆ Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

3°) – Décide qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Président, le 1^{er} Vice-président bénéficiera de la même délégation ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

◆ **RESSOURCES HUMAINES ET PERSONNEL (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)**

N°2024E92DRH : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2024C65RH en date du 27 juin 2024, relative à la mise à jour du tableau des effectifs de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs à la suite des résultats des promotions internes et avancement de grade mais également à des mouvements de personnels (passage de certains contractuels en stagiaire de la Fonction Publique).

Ainsi, il convient de transformer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial hors classe en 1 poste d'attaché territorial principal,
- 3 postes d'adjoints technique territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe et 2 postes d'adjoints technique territorial,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique en 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (temps de travail 06h00).

Il est proposé, à la suite de leur promotion interne au grade d'agent de maîtrise de fermer deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est également proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial au service espaces verts afin de pérenniser un agent ayant fait son apprentissage au sein dudit service et après avoir continué pendant une année en qualité de contractuel et afin de répondre à un besoin d'un poste pérenne sur ce service.

Afin d'adapter les heures de cours de l'École des Arts, il est proposé de :

- supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe créé à temps non complet pour une durée de 2h30,
- transformer le poste d'assistant d'enseignement artistique créé à temps non complet pour une durée de 3h en 5h.

Enfin, une précision est apportée sur le poste d'assistant du patrimoine et des bibliothèques où le terme exact de ce grade est le suivant : « assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ».

Tableau des effectifs – Postes permanents – Fumel Vallée du Lot – 1^{er} janvier 2025

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur général des services	A	1	35h00
Directeur général des services techniques	A	1	35h00
Direction général adjoint	A	1	35h00
Total emploi fonctionnel		3	
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial principal	A	2	35h00
Attaché territorial	A	3	35h00
Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	B	1	35h00
Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	B	1	35h00
Adjoint administratif territorial	C	3	35h00
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	C	6	35h00
Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	C	4	35h00
Total filière administrative		20	
FILIÈRE ANIMATION			
Animateur territorial	B	1	17h30
Animateur territorial	B	1	35h00
Animateur territorial principal 1 ^{ère} classe	B	2	35h00
Adjoint territorial d'animation	C	1	32h00
Adjoint territorial d'animation	C	3	35h00
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	32h00
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	4	35h00
Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	35h00
Total filière animation		14	

FILIÈRE CULTURELLE			
Assistant d'enseignement artistique	B	1	05h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	04h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	07h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	2	05h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1	06h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	2	08h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1	09h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1	10h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1	15h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1	20h00
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1	06h00
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	2	20h00
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35h00
Total filière culturelle		16	
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	35h00
Educateur de jeunes enfants	A	2	35h00
Puéricultrice territoriale hors classe	A	1	35h00
Puéricultrice territorial	A	1	25h00
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	2	35h00
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	6	35h00
Total filière médico-sociale		13	
FILIÈRE SOCIALE			
Agent social territorial	C	1	28h00
Agent social territorial	C	1	30h00
Agent social territorial	C	2	35h00
Agent social territorial 2 ^{ème} classe	C	1	30h00
Agent social territorial 2 ^{ème} classe	C	4	35h00
Total filière sociale		9	
FILIÈRE SPORTIVE			
Educateur territorial des APS	B	1	13h00
Educateur territorial des APS principal 1 ^{ère} classe	B	1	35h00
Total filière sportive		2	
FILIÈRE TECHNIQUE			
Ingénieur territorial	A	1	35h00
Ingénieur territorial principal	A	1	35h00
Technicien territorial	B	3	35h00
Technicien territorial 2 ^{ème} classe	B	1	35h00

Technicien territorial 1 ^{ère} classe	B	1	35h00
Agent de maitrise	C	4	35h00
Agent de maitrise principal	C	2	35h00
Adjoint technique territorial	C	1	20h00
Adjoint technique territorial	C	1	25h00
Adjoint technique territorial	C	30	35h00
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	32h00
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	7	35h00
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	16	35h00
Total filière technique		69	
TOTAL DES EFFECTIFS		146	

Tableau des effectifs – Postes permanents – Centre Intercommunautaire de Santé
1^{er} janvier 2025

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
Médecin territorial	A	5	35h00
Médecin territorial	A	3	10h00
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	35h00
Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe	C	1	35h00
Total filière médico-sociale		10	
TOTAL DES EFFECTIFS		10	

Tableau des effectifs – Postes non permanent – Fumel Vallée du Lot – 1^{er} janvier 2025

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	35h00
Total filière administrative		1	
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	35h00
Apprenti		3	35h00
Total filière technique		6	
TOTAL DES EFFECTIFS		7	

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'adopter le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

2°) – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades seront inscrits au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E93DRH : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique, ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Par délibération n°2024B46RH en date du 04 avril 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la dernière version du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot.

Le règlement intérieur a pour but d'organiser la vie collective et les conditions d'exécution du travail au sein de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot. Il s'applique à tout le personnel employé par la collectivité, quel que soit son statut (titulaire, contractuel de droit public et privé) et sa quotité de travail. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des tâches.

Il est proposé de compléter la partie relative aux congés annuels avec les dispositions suivantes :

« Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ. La demande doit être formulée via le formulaire prévu à cet effet au moins 8 jours avant le départ de l'agent. Pour les congés d'été, l'agent doit formuler sa demande au moins 1 mois avant le départ.

Pour les personnels des services techniques, afin de garantir le maintien du service public, il est demandé aux agents de renseigner sur le formulaire des congés, les congés prévisionnels pour l'année, avant le 15 février. Les agents devront confirmer leurs congés au plus tard un mois avant le départ. En cas de non-respect de cette consigne, les congés pourront être refusés.

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service. »

Il est également proposé de rajouter, dans la partie relative à l'hygiène et la sécurité – utilisation des moyens de protection individuels et collectifs, les dispositions suivantes :

« A cet effet, même en cas de températures élevées, le port du short est formellement interdit pour l'ensemble du personnel technique pour des raisons liées à la sécurité.

Toutefois, en cas de canicule, les horaires de travail pourront être aménagés. »

Le règlement intérieur rentrera en vigueur dès validation par le Conseil Communautaire.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Approuve le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot tel qu'il figure en annexe ;

2°) – Autorise Monsieur le Président à le signer et à procéder à sa diffusion auprès du personnel ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E94DRH : RECUEIL DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXUELS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.135-6 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2023A-07-RH en date du 23 février 2023 relative au plan d'action égalité femme-homme, homme-femme de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

L'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion, sur demande des collectivités ou des établissements publics.

Afin de permettre aux collectivités et aux établissements publics concernés de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 47 propose de confier cette mission à une personnalité qualifiée.

Le dispositif couvre 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion 47 ou par courrier,
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données,
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré
le Conseil Communautaire**

1°) – Autorise Monsieur le Président à signer la convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » proposée par le CDG 47 ;

2°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E95DRH : MISE EN CONFORMITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL – 1607 HEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 modifiant les articles 7-1 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aujourd'hui recodifiés par le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle DGAFP 002219 du 3 janvier 2007 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 décembre 2024 ;

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale et supprime les régimes dérogatoires qui subsistent.

Elle impose aux collectivités concernées la redéfinition, par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail et une mise en œuvre au 1er janvier 2022.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures en moyenne par semaine) et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours × 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	= 25
Jours fériés [moyenne forfaitaire]	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours × 7 heures	1 596 h Arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La journée de solidarité est désormais une journée travaillée.

L'annualisation du temps de travail

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

En effet, le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois.

Il offre également une adaptabilité des modes d'organisation selon la spécificité des missions exercées ou encore selon les services alternant des périodes de hautes et de faibles activités.

Une rémunération identique est ainsi perçue, par l'agent, tout au long de l'année, quelle que soit l'intensité de la période d'activité.

Dans ce cas précis, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, soit 1 607 heures, sans pouvoir excéder cette durée et sous réserve des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1607 heures ;

2°) – Dit que les crédits afférents au paiement de ces indemnités et des charges sociales afférentes seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E96DRH : INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.622-1 à L.622-5 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Il appartient à l'Assemblée de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absence pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à l'autorité territoriale.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos liés au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Ainsi, il est proposé au sein de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, les autorisations spéciales d'absences suivantes :

I. Les autorisations d'absence de droit ne pouvant être refusées

MOTIFS	DURÉE
FONCTIONS ÉLECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	✓ 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes ✓ 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales

Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MÉDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
JURÉ D'ASSISES	
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DÉCÈS D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))

II. Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service

MOTIFS	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
De l'agent	5
De l'enfant de l'agent	3
D'un ascendant, du frère, de la sœur, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
DECES	
Conjoint, parents de l'agent	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1

MALADIE TRÈS GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois

<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</p>
AUTRES MOTIFS	
<p>Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>

<p>Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
<p>Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; ✓ dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de Fumel Vallée du Lot, jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du Code Général de la Fonction Publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la Communauté de Communes. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide d'instaurer les autorisations spéciales d'absence au profit des agents de Fumel Vallée du Lot dans les conditions précitées ;

2°) – Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E97DRH : INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2002-60 en date du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

I. Définition et distinction entre heures complémentaires et heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux,
Technique	Technicien, Agent de maîtrise, Adjoint techniques
Animation	Animateurs territoriaux, Adjoint territoriaux d'animation.
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture
Culturelle	Assistants d'enseignement artistique
Sportive	Educateurs territoriaux des APS
Sociale	Agents sociaux

II. Rémunération ou compensation des heures complémentaires et des heures supplémentaires

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

III. Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Toute heure complémentaire ou supplémentaire devra faire l'objet d'une demande préalable justifiée à l'autorité territoriale qui autorisera ou non la réalisation de celle-ci.

Les heures complémentaires ou supplémentaires ainsi effectuées feront l'objet d'un état déclaratif signé par le supérieur hiérarchique.

Aucune heure complémentaire ou supplémentaire ne sera indemnisée en dehors de cette procédure.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'instaurer les heures complémentaires pour les agents titulaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet dans les conditions précitées ;

2°) – Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires et les agents contractuels de droit public et pour les cadres d'emplois exposés ci-dessus ;

3°) – Dit que les crédits afférents au paiement de ces indemnités et des charges sociales afférentes sont prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E98DRH : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS ANNUELLES INDIVIDUELLES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DE FUMEL

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des difficultés de recrutement des professionnels de santé au Centre Intercommunal de Santé de Fumel, le Conseil Communautaire avait acté lors de sa

séance du 06 avril 2023 la prise en charge des cotisations annuelles individuelles auprès de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes des personnels salariés.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il y a lieu d'abroger la délibération ayant pour objet la prise en charge des cotisations annuelles individuelles des professionnels de santé du centre intercommunal de santé de Fumel.

En effet, la Cour de cassation, dans son arrêt du 30 mai 2018, a indiqué que les cotisations ordinaires ne constituent pas des frais inhérents à l'emploi salarié et ne sauraient en conséquence être qualifiées de frais professionnels. Le remboursement de ces frais pourrait être considéré comme un avantage injustifié et constituerait une infraction au sens de l'article L.131-12 du Code des Juridictions Financières.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, civile, chambre sociale, 30 mai 2018, 16-24.734 ;

Vu le Code des Juridictions Financières et son article L.131-12 ;

Vu la délibération n°2023B-44-RH en date du 06 avril 2023, relative à la prise en charge des cotisations annuelles individuelles des professionnels de santé du centre intercommunal de santé de Fumel ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide d'abroger la délibération n°2023B-44-RH en date du 06 avril 2023, relative à la prise en charge des cotisations annuelles individuelles auprès de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes des personnels salariés ;

2°) - Charge Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de l'exécution de cette délibération ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E99DRH : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et L.714-8 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Le régime indemnitaire d'un agent public constitue une part importante de sa rémunération. Le RIFSEEP a été mis en place au sein de la Communauté de Communes en 2017.

I. Composante du régime indemnitaire

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE est versé mensuellement et le CIA est versé une fois par an en fin d'année. Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les modalités d'attribution du CIA font l'objet d'une seconde délibération.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (IFTS, IAT, ISS...). Il est en revanche cumulable avec les indemnités suivantes :

- Indemnité compensant un travail de nuit, le dimanche ou un jour férié,
- Indemnité d'astreinte,
- Indemnité d'intervention,
- Indemnité de permanence,
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

II. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité. Pour les agents contractuels, ceux-ci doivent bénéficier d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an.

Les contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne peuvent pas bénéficier de ce régime indemnitaire.

III. Modalités d'attribution

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la Communauté de Communes dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les postes ont été cotés selon leur catégorie (A, B et C) et au regard de 3 critères professionnels :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois de la Communauté de Communes est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels mentionnés ci-dessus. À chaque groupe de fonctions correspond les montants annuel maximum, correspondants aux corps de la Fonction Publique d'État.

Les agents ayant un montant de régime indemnitaire plus favorable à la date de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités en garderont le bénéfice.

Le système de cotation des postes donne la répartition suivante :

Catégorie	Groupe	Fonctions
A	1	Directeur(-rice) Général des services Directeur(-rice) Général adjoint des services Directeur(-rice) Général des services techniques Personnels de santé (médecins, dentistes...)
	2	Directeur(-rice) des ressources humaines Directeur (-rice) des finances et comptabilité Directeur(-rice) coordinateur(-rice) petite enfance Responsable du développement économique Responsable service environnement
	3	Directeur(-rice) de crèche
	4	Educateur(-rice) de jeunes enfants Infirmier(ière) puéricultrice Chargé(-e) de missions

B	1	Responsable de service Directeur(-rice) et coordonnateur(-rice) de centre de loisirs
	2	Directeur(-rice) de centre de loisirs / d'accueil Responsable adjoint de service Chargé(e) de prévention Chargé(e) de la commande publique Manager de commerce
	3	Auxiliaire de puériculture Animateur Educateur(-rice) sportif / Maitre-nageur Secrétaire médicale Assistant(e) dentaire
C	1	Instructeur Graphiste Gestionnaire comptable Chargé(e) des systèmes d'informations Gestionnaire paie - ressources humaines
	2	Agent voirie et/ ou conducteur spécialisé Ambassadeur du tri Agent de prévention biodéchets Assistant(-e) administratif Agent d'accueil Agent voirie Agent patrimoine Agent de déchetterie Agent espaces verts Agent de crèche Agent d'animation Agent d'entretien Agent de cuisine Agent polyvalent Conducteur Gestionnaire formation et/ou prévention Mécanicien Ripeur

Le montant de l'IFSE attribué à chacun des postes listées ci-dessus se fera dans le respect du plafond fixé pour les corps d'équivalence de l'État et en fonction du grade détenu par l'agent, à savoir :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant maximal brut annuel de l'IFSE	Montant maximal brut mensuel de l'IFSE
Catégorie A			
Attachés territoriaux	1	36 210 €	3 018 €
	2	32 130 €	2 678 €
	3	25 500 €	2 125 €
	4	20 400 €	1 700 €

Ingénieurs territoriaux	1	46 920 €	3 910 €
	2	40 290 €	3 358 €
	3	36 000 €	3 000 €
	4	31 450 €	2 621 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1	14 000 €	1 167 €
	2	13 500 €	1 125 €
	3	13 000 €	1 083 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	1	19 480 €	1 623 €
	2	15 300 €	1 275 €
Médecins territoriaux	1	43 180 €	3 598 €
	2	38 250 €	3 188 €
	3	29 495 €	2 458 €
Puéricultrices territoriales	1	19 480 €	1 623 €
	2	15 300 €	1 275 €
Catégorie B			
Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des A.P.S	1	17 480 €	1 457 €
	2	16 015 €	1 335 €
	3	14 650 €	1 221 €
Techniciens territoriaux	1	19 660 €	1 638 €
	2	18 580 €	1 548 €
	3	17 500 €	1 458 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16 720 €	1 393 €
	2	14 960 €	1 247 €
Catégorie C			
Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, agents sociaux territoriaux	1	11 340 €	945 €
	2	10 800 €	900 €

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Les agents de catégorie C occupant des postes de catégorie B se verront attribuer le régime indemnitaire associé tout comme les agents de catégorie B occupant des postes de catégorie A. Cette possibilité ne peut trouver à s'appliquer dès lors que l'accès aux cadres d'emplois supérieurs est soumis à l'obtention de titres ou qualifications spécifiques préalables, comme par exemple la détention d'un diplôme d'Etat particulier.

L'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions, de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonctions, de changement de grade à la suite d'une promotion. Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

L'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêt individuel.

Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en tenant compte de l'expérience professionnelle des agents, c'est-à-dire la connaissance acquise par la pratique, caractérisée par :

- La connaissance de l'agent acquise par la pratique,
- La connaissance de l'environnement de travail,
- L'élargissement des compétences et la faculté de l'agent à en acquérir de nouvelles,
- Les formations suivies,
- La capacité de l'agent à transmettre ses connaissances.

IV. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est versé au prorata de la quotité de travail de l'agent et de son temps de présence sur l'année civile.

L'ISFE est versé mensuellement.

Impact des absences :

La prime sera modulée en fonction des absences suivantes :

- En cas de congés de maladie ordinaire, maladie professionnelle, congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des primes est suspendu.
- Maintien des primes pendant les congés annuels, congés pour maternité, paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'accident de service imputable au service, pour les accidents intervenus après le 1^{er} janvier 2024.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide d'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

2°) – Dit que cette délibération abroge les délibérations précédentes ;

3°) – Dit que les crédits afférents au paiement de ces indemnités et des charges sociales afférentes seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E100DRH : REVALORISATION DU COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (JO du 22/05/2015) ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014) ;

Vu la délibération n°2017-133-RH du 29 juin 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2018D-108-RH du 20 septembre 2018 relative à la mise en place du CIA ;

Vu la délibération n°2023E-106-RH du 07 décembre 2023 relative à la revalorisation du CIA ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle que par délibération n°2018D-108-RH en date du 20 septembre 2018, l'assemblée délibérante avait mis en œuvre le Complément Individuel Annuel et que par une délibération n°2023E-106-RH du 07 décembre 2023, l'assemblée avait approuvée une revalorisation du CIA.

Monsieur le Président rappelle que le CIA vise à la reconnaissance de l'engagement professionnel de l'agent et l'atteinte de ses objectifs. L'analyse de ces éléments se fait au cours de l'entretien professionnel.

Peuvent bénéficier du CIA les agents percevant l'IFSE. Il est versé au prorata du temps de travail effectif de l'agent (arrivée en cours d'année, quotité de travail...).

Pour le versement du CIA, l'agent doit être présent au 1^{er} décembre de l'année du versement.

Il est proposé de revaloriser les montants catégoriels servant de base de calcul sont définis comme suit :

- Catégorie A : 700€,
- Catégorie B : 600€,
- Catégorie C : 500€.

L'enveloppe ci-dessus indiquée est décomposée comme suit :

- Manière de servir : 40% du montant de la prime,
- L'atteinte des objectifs : 40% du montant de la prime,
- L'absentéisme : 20% du montant de la prime.

Concernant l'absentéisme, il est précisé qu'une absence cumulée de plus de deux mois sur l'ensemble de l'année fera perdre l'intégralité de la prime.

Par ailleurs, chacun des items précédemment cités fera l'objet d'une modulation en fonction de l'engagement de l'agent :

- Satisfaisant : 100%
- A améliorer : 50%
- Insuffisant : 0%

La détermination du montant individuel de la prime attribuée fera l'objet d'un arrêté notifié à chacun des agents.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de revaloriser le Complément Individuel Annuel relatif à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents comme suit :

- Catégorie A : 700€,
- Catégorie B : 600€,
- Catégorie C : 500€ ;

2°) – Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur pour les rémunérations de décembre 2024 ;

3°) – Précise que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

◆ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)**

N°2024E101DTE : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) AVEC DÉCLARATION DE PROJET SUR LA COMMUNE DE MONTAYRAL

Monsieur Didier CAMINADE, rappelle que Fumel Vallée du Lot a été sollicitée par l'enseigne LECLERC dans le cadre d'un projet de construction de nouveaux bâtiments afin d'accueillir un Drive Bâti (en extension du Bati Leclerc) et un Drive alimentaire sur la commune de Montayral, sur des terrains contigus à la zone d'activité communautaire « Portes du Quercy ».

Il indique que le Conseil Communautaire a approuvé par délibération n°2022B-48-DTU en date du 07 avril 2022, la mise en place de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de

projet sur la commune de Montayral, qui a été prescrite par Arrêté du Président n°A2022-04-DTU en date du 23 mai 2022.

Il rappelle également qu'il convient de modifier les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En effet, les futurs bâtiments sont prévus sur un terrain qui a été classé dans une zone agricole ne permettant pas la construction de bâtiments. Ce terrain, pour partie, doit être classé dans une zone adaptée au projet et notamment dans une zone UX (espaces destinés aux activités économiques diversifiées).

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité par déclaration de projet a été soumise à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 10 juin 2024. Le procès-verbal a été joint au dossier d'enquête publique.

Monsieur Didier CAMINADE indique qu'une enquête publique a eu lieu du lundi 02 septembre 2024 au mardi 1^{er} octobre 2024, soit une durée de 30 jours consécutifs. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable avec recommandations, notamment :

- Une mise en perspective des besoins en eau avec le PLUi tel qu'il est actuellement. Cela permettrait d'anticiper et réguler au plus juste les futurs projets ;
- Une mise à jour continue des caractéristiques spatiales pour faciliter le suivi des consommations des terres afin d'atteindre l'objectif fixé par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 fixant le zéro artificialisation net des sols en 2050.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération communautaire n°2022B-48-DTU du 07 avril 2022 relative à la mise en place de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de projet ;

Vu l'intérêt général du projet exposé dans la délibération susvisée ;

Vu l'Arrêté n°A2022-04-DTU du 23 mai 2022 prescrivant la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de projet ;

Vu la délibération n°2022E-108-DTU en date du 08 décembre 2022 relative aux modalités de concertation du projet ;

Vu le bilan de la concertation, sans observation ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet en date du 13 mai 2024 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet et autres consultations préalables à l'enquête publique, à savoir les avis :

- des services de l'Etat (DDT), le 10 avril 2024,
- de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 21 novembre 2023,
- de la CDPENAF le 19 mars 2024,
- de la Chambre d'Agriculture le 30 mai 2024,
- de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité le 20 juin 2024.

Vu la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu en date du 10 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu la lettre du 08 juillet 2024 de Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne, soulignant la qualité du travail collectif entre le porteur de projet et les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Fumel Vallée du Lot n°A24DTUH08 du 16 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique ;

Vu la décision E23000108/33 en date du 16 octobre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur MEMOIRE Christian en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier présenté à l'enquête publique, tenu à disposition du public du 2 septembre 2024 au 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2024 donnant un avis favorable au projet avec recommandations ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de projet sur la commune de Montayral, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Approuve la mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de projet sur la commune de Montayral, tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

2°) - Indique que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au service urbanisme et habitat de Fumel Vallée du Lot, 34 avenue de l'Usine à Fumel aux jours et heures habituels d'ouverture ;

3°) - Précise que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de Fumel Vallée du Lot. Mention de cette publication sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. De plus, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

♦ ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE | MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS SÉGALA

N°2024E102DSTE : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Monsieur Jean François SEGALA, Vice-président, rappelle à l'assemblée la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 puis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 qui prévoient notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023.

Il rappelle également les délibérations n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 et n°2022-73-STE en date du 23 juin 2022, relatives à la mise en place de la redevance incitative et du tri à la source des biodéchets sur le territoire de Fumel Vallée du Lot.

Il rappelle la délibération n°2023E-112-STE en date du 07 décembre 2023, relative au règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés précisant que ce document peut être modifié et actualisé en tenant compte du contexte réglementaire ou des nouvelles modalités de collecte mise en place par le SPPGD.

Compte tenu de la nécessité de définir les conditions et les modalités de collecte des usagers professionnels, le règlement de collecte intercommunal doit être mis à jour.

Il rappelle également qu'un arrêté portant application de ce règlement intercommunal sera pris.

Il est proposé d'intégrer les modifications de collecte suivantes :

- Ordures ménagères : collecte en porte à porte des établissements de soins ne pouvant accueillir de colonnes de tri,
- Cartons bruns : collecte en bac ou en colonne de tri pour les usagers professionnels ayant plus de 0,5m³ par semaine,
- Emballages Ménagers Recyclables : collecte en bac ou en colonne de tri pour les usagers professionnels ayant plus de 0,5m³ par semaine,
- Verre : collecte en colonne de tri pour les usagers professionnels ayant plus de 0,5m³ par semaine,
- Papier : collecte en colonne de tri pour les usagers professionnels ayant plus de 0,5m³ par semaine.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'approuver les mises à jour du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

2°) – Décide la mise en place au 1^{er} janvier 2025 ;

3°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E103DSTE : RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE EN DÉCHETTERIE

Monsieur Jean François SEGALA, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération n°2023E-112-STE en date du 07 décembre 2023, relative au règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la compétence déchets, la collectivité a la charge de définir les conditions d'application du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets (SPPGD). Le règlement de collecte définit les conditions et modalités d'exploitation du service. Il est complété par un règlement de déchetterie.

Celui-ci précise les conditions d'accueil en déchetterie, les modalités de tri des déchets ainsi que les obligations des usagers sur le site. Il est précisé que ce document peut être modifié et actualisé en tenant compte du contexte réglementaire ou des nouvelles modalités de collecte ou de tri mise en place par le SPPGD.

Il rappelle que la collectivité est accompagnée par un bureau d'étude spécialisé. La rédaction du règlement de déchetterie a été réalisé avec cet AMO.

Il rappelle également qu'un arrêté portant application de ce règlement sera pris.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'approuver le règlement intercommunal de collecte en déchetterie ci-joint ;

2°) – Décide la mise en place au 1^{er} janvier 2025 ;

3°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

N°2024E104DSTE : RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DÉCHETS

Monsieur Jean François SEGALA, Vice-président, rappelle à l'assemblée la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 puis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 qui prévoient notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023.

Il rappelle les délibérations n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 et n°2022-73-STE en date du 23 juin 2022, relatives à la mise en place de la redevance incitative et du tri à la source des biodéchets sur le territoire de Fumel Vallée du Lot.

Il rappelle la délibération n°2023E-112-STE en date du 07 décembre 2023, relative au règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il rappelle la délibération n°2024D83DSTE en date du 26 septembre 2024, relative à l'instauration de la grille tarifaire de la Redevance Déchets 2025.

Dans le cadre de la Redevance Déchets, la Communauté de Communes a la charge de définir les conditions de financement du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets (SPPGD).

Le règlement de facturation définit les conditions et modalités de facturation du service : définitions des redevables, de la composition de la Redevance Déchets, du dimensionnement et du calcul de la Redevance Déchets. Il est précisé que ce document peut être modifié et actualisé en tenant compte du contexte réglementaire ou des nouvelles modalités de facturation prévues par le SPPGD.

Il rappelle que Fumel Vallée du Lot est accompagnée par un groupement de bureaux d'étude spécialisés, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la redevance déchets sur le territoire (décision D2021-215-MP relative au choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en place de la redevance incitative). La rédaction du nouveau règlement de facturation a été réalisé avec les AMO.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'approuver le règlement de facturation de la Redevance Déchets ci-joint ;

2°) – Décide la mise en place au 1^{er} janvier 2025 ;

3°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 décembre 2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 13 décembre 2024

Reçu en Préfecture le : 13 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 13 décembre 2024

◆ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT (MONSIEUR JEAN-JACQUES BROUILLET)

N°D24DGST147

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS 36 KVA AVEC SELAS PHARMACIE 150 AVENUE DE L'USINE 47 500 FUMEL

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité d'instituer une servitude de passage sur les parcelles 440 et 461, section AD au 150, d'une surface de 90 m², Avenue de l'Usine 47 500 FUMEL, pour le raccordement électrique de la pharmacie SELAS ;

Vu la nécessité de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...)

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver la convention de mise à disposition du terrain, section AD, numéro 440 et 461, d'une surface de 90 m², au 150 Avenue de l'Usine 47 500 FUMEL, pour le raccordement électrique de la pharmacie SELAS ;

2°) – De signer la convention de mise à disposition indiquant toutes les modalités d'exécution ainsi que tous les documents afférents à cette affaire ;

3°) – De préciser que les frais seront à la charge de Enedis.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 05 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 05 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 05 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 05 décembre 2024

N°D24DTE151

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 ENTRE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION LOT-ET-GARONNE ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'action économique incontournable sur le territoire de Fumel Vallée du Lot de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne, coordonnée par un service dynamique dédié aux artisans et compte tenu de son expérience et de son savoir-faire acquis dans la formation, l'accompagnement et le suivi des entreprises artisanales ;

Vu le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique pour renforcer ses actions auprès des artisans du territoire, de collaborer avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat autour des actions suivantes :

- **Étude du tissu artisanal du territoire** : afin de permettre aux élus locaux de mieux percevoir et accompagner le tissu artisanal implanté sur le territoire de Fumel Vallée du Lot, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat délégation Lot-et-Garonne s'engage à fournir, une production annuelle de chiffres clés pour présenter le tissu économique artisanal local, comprenant une présentation du tissu artisanal et de ses mouvements :
 - ✓ stock d'entreprises au 31 décembre N-1 par famille d'activité ;
 - ✓ l'ancienneté des établissements ;
 - ✓ les salariés de l'artisanat ;
 - ✓ l'apprentissage ;
 - ✓ la pyramide des âges des dirigeants (dont les plus de 55 ans) ;
 - ✓ les créations d'entreprises par famille ;
 - ✓ et les radiations d'entreprises par famille ;

- Favoriser le développement du tissu artisanal du territoire par un soutien à la création, transmission, le développement des entreprises, la formation des jeunes dans les métiers de l'Artisanat et l'insertion des adultes dans le secteur de l'Artisanat, la transition énergétique / développement durable dans les entreprises artisanales ; avec plusieurs labels tel que « Vivons Local, Vivons Artisanal » ;

- **Des contacts identifiés** : pour faciliter les échanges entre les deux structures, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a désigné des correspondants qui auront en charge les relations et la représentation de la CMAI sur le territoire de Fumel Vallée du Lot au sein du Pôle de Développement Territorial ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider le partenariat 2024 entre Fumel Vallée du Lot et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2024 définissant les modalités d'exécution entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 16 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 27 septembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 27 septembre 2024

Publié ou Notifié le : 27 septembre 2024

N°D24MP152

OBJET : 24CFMBUSTEGAMBETTA – RESTAURATION DU BUSTE DE LÉON GAMBETTA, JEAN-JULES CAMBOS – SERVICE CULTURE – PATRIMOINE - CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D24DTCP80 en date du 12 avril 2024 relative à la demande de subvention 2024 auprès de la Conservation Régionale des Monuments Historiques – DRAC Nouvelle Aquitaine, pour la restauration du buste de Léon Gambetta, Jean-Jules Cambos ;

Considérant la nécessité pour le service culture-patrimoine de procéder à la restauration du buste de Léon Gambetta, Jean-Jules Cambos, une consultation a été lancée auprès de 5 entreprises spécialisées ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De retenir l’offre de Delphine MASSON de Saint-Justin (40) pour un montant total de 2 976,00 € HT (3 571,20 € TTC), pour réaliser la restauration du buste de Léon Gambetta, Jean-Jules Cambos ;

2°) – De signer l’offre financière ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2024.

En application de l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 18 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 27 septembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 27 septembre 2024

Publié ou Notifié le : 27 septembre 2024

N°D24MP153

OBJET : ACHAT D’ÉQUIPEMENTS DIVERS & DE FAUTEUILS POUR TRAVAIL SUR ÉCRAN

Vu l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour Fumel Vallée du Lot de pourvoir ses services en petits équipements pour travail sur écran ainsi qu’en fauteuils, des demandes de devis ont été adressées auprès de plusieurs entreprises spécialisées ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir les offres ci-dessous qui répondent en tout point à nos attentes ;

Désignations des achats	Entreprises	Montant HT	Montant TTC
Petit équipement (souris ergonomique, repose-pieds etc.)	IDburo Condezaygues (47)	586,99 €	704,39 €
Tabouret ergonomique	Les 3 Ours Couzeix (87)	155,09 €	186,11 €
Fauteuils de bureau & chaises visiteurs	Manutan Collectivités Niort (79)	5 714,67 €	6 857,60 €
TOTAL		6 456,75 €	7 748,10 €

2°) – De signer les offres financières ;

3°) – De préciser que 3 361 € HT de produits listés ci-dessus remplissent les obligations de la loi AGECE ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 19 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 24 septembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 24 septembre 2024

Publié ou Notifié le : 24 septembre 2024

N°D24DSTE154

OBJET : REDEVANCE SPÉCIALE CONVENTIONS PARTICULIÈRES GROS PRODUCTEURS 2023-2024

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018C-96-STE en date du 28 juin 2018 par laquelle l'Assemblée a fixé les tarifs de la Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels ;

Considérant la décision D2023-176-STE du 19 octobre 2023 relative aux conventions 2023-2024 des établissements suivants : le supermarché E. LECLERC, le supermarché CASINO, le supermarché INTERMARCHÉ Fumel, le Centre Hospitalier de Fumel, la commune de Fumel, le camping Ullule de Tournon d'Agenais et le château de Saint- Sylvestre ;

Considérant que cette délibération prévoyait également que les conventions particulières passées avec les gros producteurs de déchets soient maintenues. Deux établissements supplémentaires sont concernés par cette mesure et avec lesquels il convient de signer un document contractuel particulier et les établissements ;

Considérant que les collectes des établissements le supermarché CASINO, le supermarché INTERMARCHÉ Fumel et château de Saint-Sylvestre ne relèvent plus du conventionnement des gros producteurs :

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver les conventions particulières avec les entreprises ou établissements publics suivants : l'EPHAD Bel Air de Tournon d'Agenais et l'hôpital local de Penne d'Agenais au titre de la Redevance Spéciale 2023-2024 (du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024) ;

2°) – De ne pas facturer de redevance gros producteur aux établissements suivants : le supermarché CASINO, le supermarché INTERMARCHÉ Fumel et château de Saint-Sylvestre ;

3°) – D'autoriser la signature de ces conventions particulières et tous les documents en rapport avec cette affaire ;

4°) – Précise que le produit de ces redevances a été inscrit au BP 2024 en recettes (section fonctionnement – article 70612).

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 23 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 27 septembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 27 septembre 2024

Publié ou Notifié le : 27 septembre 2024

N°D24DSTE155

OBJET : REDEVANCE SPÉCIALE CONVENTIONS PARTICULIÈRES GROS PRODUCTEURS POUR LE SECOND SEMESTRE 2024

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018C-96-STE en date du 28 juin 2018 par laquelle l'Assemblée a fixé les tarifs de la Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels ;

Considérant que cette délibération prévoyait également que les conventions particulières passées avec les gros producteurs de déchets soient maintenues. Cinq établissements sont concernés par cette mesure et avec lesquels il convient de signer un document contractuel particulier ;

Considérant la mise en place de la Redevance Déchets pour l'ensemble des usagers à compter du 01 janvier 2025, les conventions particulières des gros producteurs ne concernent pour cette dernière année que le second semestre 2024 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver les conventions particulières avec les entreprises ou établissements publics suivants : le Centre Hospitalier de Fumel, l'EPHAD Bel Air de Tournon d'Agenais, l'hôpital local de Penne d'Agenais, le supermarché E. LECLERC et le camping Ullule de Tournon d'Agenais au titre de la Redevance Spéciale 2024 ;

2°) – D'autoriser la signature de ces conventions particulières et tous les documents en rapport avec cette affaire ;

3°) – Précise que le produit de ces redevances seront prévues au budget 2025 en recettes (section fonctionnement – article 70612).

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 23 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 27 septembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 27 septembre 2024

Publié ou Notifié le : 27 septembre 2024

N°D24DTCP156

OBJET : REPRÉSENTATION SCOLAIRE - SPECTACLE LES GRAINES OUBLIÉES - CONTRAT DE CESSION ASSOCIATION OUCH PROD - LE 18 OCTOBRE 2024 AU CENTRE CULTUREL FUMEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le programme des spectacles scolaire 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant l'offre de prestation de ASSOCIATION OUCH PROD dont le siège est situé 19 rue Claude Bourgelat 29200 BREST pour le spectacle « LES GRAINES OUBLIÉES » ;

Considérant que le spectacle « LES GRAINES OUBLIÉES » sera représenté le 18 octobre 2024 à 10h00 au centre culturel Paul Mauvezin 160, rue du centre culturel 47500 Fumel et qu'une convention d'utilisation sera signée avec la ville de Fumel ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver le contrat de cession, dont le total de la prestation artistique s'élève à 2004,50 € TTC pour la représentation du spectacle « LES GRAINES OUBLIÉES » ;

2°) – De prendre en charge les frais de transport d'un montant de 495,85 € TTC, les frais de repas en défraiements d'un montant de 87,35 € TTC, les frais d'hébergement en défraiements d'un montant de 313,55 € TTC ; pour un montant total de 896,75 € TTC pour la représentation du spectacle ;

3°) – De signer la convention d'utilisation du centre culturel Paul Mauvezin avec la ville de Fumel, dont le montant de la location s'élève à 1 300,00 € TTC ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

5°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 26 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2024
Publié ou Notifié le : 26 septembre 2024

N°D24DTCP157

OBJET : REPRÉSENTATION SCOLAIRE - SPECTACLE CARRÉ DE JE -CONTRAT DE CESSION KIRN CIE- LE 10 OCTOBRE 2024 AU CENTRE CULTUREL FUMEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant l'offre de prestation de Kirn Cie dont le siège est situé Le Sirque -Pôle National Cirque, 6 place de l'Église - 87800 Nexon pour le spectacle « CARRÉ DE JE » ;

Considérant l'offre de prestation d'ateliers artistiques de Kirn Cie en lien avec le spectacle « CARRÉ DE JE » qui se dérouleront du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 11 octobre 2024, au sein des écoles du territoire participantes ;

Considérant que le spectacle « CARRÉ DE JE » sera représenté le jeudi 10 octobre 2024 à 14h30 au centre culturel Paul Mauvezin 160, rue du centre culturel 47500 Fumel et qu'une convention d'utilisation sera signée avec la ville de Fumel ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver le contrat de cession, dont le total de la prestation artistique qui s'élève à 2 321 € TTC pour la représentation du spectacle « CARRÉ DE JE » ;

2°) – D'approuver l'offre de prestation des ateliers artistiques en référence pour un montant global de 2 278,80 € TTC ;

3°) – De prendre en charge les frais de transport pour l'ensemble des prestations (spectacle et ateliers artistiques) pour un montant de 237,38 € TTC, les frais de repas en défraiements d'un montant de 234,42 € TTC ;

4°) – De signer la convention d'utilisation du centre culturel Paul Mauvezin avec la ville de Fumel, dont le montant de la location s'élève à 1 380,00 € TTC ;

5°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

6°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 26 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 26 septembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 septembre 2024

Publié ou Notifié le : 26 septembre 2024

N°D24DSPE158

OBJET : CONTRAT DE CESSION – MINI SPECTACLE LA VALISE MAGIQUE DU MUSICMAN – ASSOCIATION ZLM PRODUCTIONS – ANNÉE 2025 – CRÈCHE PENNE D'AGENAI

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de l'« Association ZLM Productions » dont le siège est Place de la Mairie, 47360 Prayssas, pour le mini spectacle « La valise magique du Musicman » qui sera présenté sur la crèche de Penne d'Agenais, tout au long de l'année 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents de la crèche ;

Considérant que le mini spectacle « La valise magique du Musicman » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 460.38 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – De préciser que les crédits seront prévus au budget 2025 ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 27 septembre 2024

Certifié exécutoire le : 14 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 14 octobre 2024

N°D24DRH159

OBJET : REPRÉSENTATION SPECTACLE L'AUTRE –CONTRAT DE CESSION COMPAGNIE ACALY– LE 19 DÉCEMBRE 2024 AU SIÈGE DE FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le plan d'égalité femme/ homme en date du 23 février 2023 qui prévoit dans son axe 5.1 une sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles à travers une campagne de communication ;

Considérant que la mise en place d'un spectacle-débat autour de l'égalité femmes-hommes réponds à l'action du plan d'égalité femme/ homme précédemment cité ;

Considérant l'offre de prestation de la Compagnie Acaly dont le siège est 64, Avenue de Paris – 02200 Soissons pour le spectacle « l'autre » qui se déroulera en deux représentations le 19 décembre 2024 au sein des locaux de la Communauté de Communes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession de la Compagnie Acaly, dont le total de la prestation artistique s'élève à 3 400 € TTC pour la représentation du spectacle « L'autre » ;

2°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 10 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 14 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 14 octobre 2024

N°D24DSPE160

OBJET : CONTRAT DE CESSION – LA VALISE MAGIQUE DU MUSICMAN – ASSOCIATION ZLM PRODUCTION – ANNÉE 2025 - CRÈCHE LA SOURIS VERTE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de l'association « ZLM PRODUCTION » dont le siège est 18 place de la mairie 47360 PRAYSSAS pour le spectacle « La valise magique du Musicman » qui sera présenté sur la crèche la Souris Verte de Fumel tout au long de l'année 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents de la crèche ;

Considérant que le spectacle « la valise magique du Musicman » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 460.38 € TTC payable par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – De préciser que les crédits seront prévus au budget 2025.

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 1^{er} octobre 2024

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 03 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2024

N°D24DRH161

OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES TAXE DE SÉJOUR

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2017-21-RH du 14 février 2017 portant création de la régie de recettes « Taxe de séjour » ;

Vu les décisions n°D2018-04-RH du 12 janvier 2018, n°D2020-125-RH du 14 septembre 2020, n°D2021-61-RH du 29 mars 2021 et n°D2023-100-RH du 24 mai 2023 portant modification de la régie de recettes « Taxe de séjour » ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes « Taxe de séjour » pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

Vu l'avis conforme du chef du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 02 octobre 2024 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Développement Territorial de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Office du Tourisme de Fumel.

Article 3 :

Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

La régie encaisse les produits liés à :

- La taxe de séjour revenant à la collectivité – compte d'imputation 731721,
- La taxe de séjour additionnelle revenant à la SGPSO.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Virement bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 janvier.

Article 7 :

L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500 €.

Article 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Lot et Garonne (47).

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse au SGC, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et la Cheffe du poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 02 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 15 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 15 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 15 octobre 2024

N°D24DRH162**OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG du 05 juin 2020 portant délégation du Président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu les délibérations n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 et n°2022C-73-STE en date du 22 juin 2022, relatives aux modalités de mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire de Fumel Vallée du Lot à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024D76DAF portant création d'un Budget Annexe « Service Environnement » Fumel Vallée du Lot à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes au Service Environnement dans le cadre de la mise en place de la Redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme du Comptable du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 02 octobre 2024 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

Article 1 :

Il est institué au sein du Service Environnement situé à Fumel, une régie de recettes.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

La régie encaisse les produits des droits liés :

- A la participation financière de l'habitant pour l'achat d'un composteur individuel de jardin pour un foyer situé dans le périmètre de compétence de la communauté ;
- A l'application du tarif de renouvellement d'un badge d'accès en déchetterie à la suite de la perte, du vol ou de la dégradation du premier badge ;
- A l'application du tarif usager extérieur à la Communauté de Communes pour l'utilisation des colonnes de collecte des ordures ménagères.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Lot-et-Garonne.

Article 6 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 :

Aucun fonds de caisse n'est prévu pour cette régie.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Villeneuve-sur-Lot, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les mêmes conditions que l'article 09.

Article 11 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et le Comptable du SGC du Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 10 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 15 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 15 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 15 octobre 2024

N°D24DTEDA163**OBJET : CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE AUX FRAIS PÉDAGOGIQUES DE L'ÉCOLE DES ARTS FUMEL VALLÉE DU LOT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la réalité du bassin de vie ;

Considérant la nécessité de reconduire le partenariat entre l'École des Arts de Fumel Vallée du Lot et la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble pour l'enseignement artistique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De signer la convention de partenariat entre Fumel Vallée du Lot et la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;

2°) – De facturer à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble la somme due début juillet 2025, conformément au mode de calcul déterminé dans la convention ;

3°) – D'autoriser Madame la Vice-présidente en charge des affaires culturelles à signer ladite convention, qui sera annexée à la présente ;

4°) – Précise que les montants afférents seront prévus au budget Primitif 2025.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 04 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 09 octobre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le : 09 octobre 2024
Publié ou Notifié le : 09 octobre 2024

N°D24SG164

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS À LA COMMUNE DE PENNE D'AGENAI POUR L'ORGANISATION DE « HALLOWEEN » - LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2024

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la commune de Penne d'Agenais, en date du 07 octobre 2024, relative à la mise à disposition d'un minibus pour la manifestation « HALLOWEEN » le samedi 26 octobre 2024 afin de mettre en place une navette pour le transport de personnes entre différents sites ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de cette mise à disposition ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De mettre à disposition à titre gracieux le matériel désigné ci-dessous afin d'organiser une navette pour le transport de personnes pour la manifestation « Halloween » qui aura lieu le samedi 26 octobre 2024 :

**MINIBUS – FUMEL VALLÉE DU LOT
Immatriculation : AE-195-HV
Marque : FIAT / Type : VL**

2°) – De préciser que les modalités du prêt sont définies dans la convention annexée à la présente ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer ladite convention.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 09 octobre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le : 09 octobre 2024
Publié ou Notifié le : 09 octobre 2024

N°D24DSPE165

OBJET : CONTRAT DE CESSION – MINI SPECTACLE LA VALISE MAGIQUE DU MUSICMAN – ASSOCIATION ZLM PRODUCTION – ANNEE 2025 – RELAIS PETITE ENFANCE DE FUMEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de « l' Association ZLM production » dont le siège est 18 place de la mairie, 47360 Prayssas, pour le mini spectacle « La valise magique du Musicman » qui sera présenté sur le Relais Petite Enfance de Fumel, tout au long de l'année 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents et les Assistantes Maternelles du Relais ;

Considérant que le mini spectacle « la valise magique du Musicman » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 460,38 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – De préciser que les crédits seront prévus au budget 2025 ;

3°) – De signer et d'autoriser Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 15 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 15 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 15 octobre 2024

N°D24DSPE166

OBJET : CONTRAT DE CESSION – MINI SPECTACLE LA VALISE MAGIQUE DU MUSICMAN - ASSOCIATION ZLM PRODUCTION – ANNEE 2025 – RELAIS PETITE ENFANCE DE PENNE D'AGENAIS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de « l' Association ZLM production » dont le siège est 18 place de la mairie, 47360 Prayssas, pour le mini spectacle « La valise magique du Musicman » qui sera présenté sur le Relais Petite Enfance de Penne d'Agenais, tout au long de l'année 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents et les Assistantes Maternelles du Relais ;

Considérant que le mini spectacle « la valise magique du Musicman » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D’approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s’élève à 460,38 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – De préciser que les crédits seront prévus au budget 2025 ;

3°) – De signer et d’autoriser Monsieur le Vice-président en charge de l’Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 15 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 15 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 15 octobre 2024

N°D24DTCP167

OBJET : ATELIER EAC JONGLERIE POUR 4 CLASSES DE 5^{ième} DU COLLÈGE JEAN-MONNET FUMEL EN LIEN AVEC LA REPRÉSENTATION SCOLAIRE - SPECTACLE CARRÉ DE JE –ASSOCIATION ZLM PRODUCTIONS CIE H ALBIN HÉDON – DANS LE CADRE D’UN PROJET CIRQUE

Vu l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°24DTCP157 en date du 26 septembre 2024 approuvant le contrat de cession de la Kirn Compagnie pour la représentation « CARRÉ DE JE », qui aura lieu le 10 octobre 2024 au centre culturel de Fumel ;

Considérant le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d’Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant l’offre de prestation de l’association ZLM Productions - Compagnie H Albin Hédon, dont le siège est situé 18 place de la Mairie – 47360 PRAYSSAS, autour de la jonglerie et qui vient compléter le parcours initié autour du thème du cirque avec le spectacle « CARRÉ DE JE » pour 4 classes de 5^{ième} du Collège Jean-Monnet, à Fumel pour un total de 12 heures, réparties sur le mois de novembre 2024 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D’approuver l’offre de prestation des ateliers artistiques de l’association ZLM Productions - en référence pour un montant global de 1 440,01 € TTC ;

2°) – De prendre en charge les frais de transport pour les ateliers artistiques pour un montant de 435,99 € TTC ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

4°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 07 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 09 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 09 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 09 octobre 2024

N°D24DTCP168

OBJET : ATELIER EAC THÉÂTRE POUR ADOS EN LIEN AVEC LA REPRÉSENTATION PÉRISCOLAIRE – SPECTACLE LA VIE NUMÉRIQUE DE M. HICSE – CIE L'ESCALIER QUI MONTE – EN PARTENARIAT AVEC LE PÔLE JEUNESSE ET LE CISPD

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024A-14-SP en date du 15 février 2024 faisant mention et validant les actions pour 2024, dans le cadre du dispositif CISPD dont la mise en place d'animations ;

Considérant le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant l'offre de prestation de la Compagnie L'escalier qui monte, dont le siège est situé 103, rue Cale Abadie – 47000 AGEN, pour le spectacle « LA VIE NUMÉRIQUE DE M. HICSE » financé par le CISPD et proposé aux participants du Pôle Jeunesse, des Chantiers Jeunes et aux enfants de plus de 9 ans des ALSH du territoire, le jeudi 24 octobre 2024 au centre de loisirs Lagrolère, à Montayral ;

Considérant l'offre de prestation d'ateliers artistiques de la Compagnie L'escalier qui monte, en lien avec le spectacle « LA VIE NUMÉRIQUE DE M. HICSE », qui se dérouleront pour le groupe Théâtre constitué au sein du Pôle Jeunesse, pour un total de 6 heures, les 22 et 23 octobre 2024 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver l'offre de prestation des ateliers artistiques en référence pour un montant global de 360,00 € TTC ;

2°) – De prendre en charge les frais de transport pour les ateliers artistiques pour un montant de 250,92 € TTC ; les frais de repas en défraiements d'un montant de 24,24 € TTC ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

4°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 07 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 09 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 09 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 09 octobre 2024

N°D24DSSP169

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DU BASSIN D'INITIATION DE FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018A-21-SPSA en date du 13 février 2018 relative aux tarifs d'utilisation du bassin d'initiation de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2023-40-SPSA en date du 02 mars 2023 concernant l'aménagement des tarifs du bassin ;

Vu la décision n°D2023-158-SPSA en date du 03 octobre 2023 concernant l'actualisation des tarifs du bassin ;

Considérant l'intérêt de proposer une grille tarifaire adaptée pour l'année scolaire 2024-2025, il y a lieu d'actualiser les tarifs du bassin d'initiation ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De fixer les tarifs du bassin d'initiation comme suit :

Forfait annuel = du 1^{er} septembre au 30 juin

Forfait ½ année = du 1^{er} janvier au 30 juin

AQUAGYM	
1 séance/semaine	Forfait annuel 100 € ou Forfait ½ année 60 €
2 séances/semaine	Forfait annuel 160 € ou Forfait ½ année 90 €
3 séances/semaine	Forfait annuel 200 € ou Forfait ½ année 120 €
1 séance/semaine en couple	Forfait annuel couple 160 € ou Forfait ½ année couple 90 €
COURS BÉBÉS NAGEURS, JEUX AQUATIQUES et APPRENTISSAGE DES 4 NAGES	Forfait annuel 100 € pour 1 enfant Forfait annuel 90 €/enfant pour 2 enfants Forfait annuel 80 €/enfant pour 3 enfants Forfait ½ année 50 €/enfant

ASSOCIATIONS	50 €/heure
ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES	
Communautaires	38 €/heure
Hors Communauté Fumel Vallée du Lot	46 €/heure
COLLÈGES	2 €/séance/collégien
Aquaphobie	Forfait annuel 50 €/personne
Encadrement pédagogique	25 €/heure
Baignade libre enfant (6ans et +)	Forfait annuel 60 €/ enfant

2°) – D'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} novembre 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 16 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 16 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 16 octobre 2024

N°D24DTCP170

OBJET : RÉSIDENCE D'ARTISTES – HÉBERGEMENT COMPAGNIE RIBAMBELLE POUR LEUR FUTUR SPECTACLE « LE FAISEUR D'OMBRES » – EN PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant les actions du service Culture-Patrimoine en faveur des compagnies lot-et-garonnaises en accueil de résidence d'artistes (frais d'hébergement, de restauration, location de salle ...) ;

Considérant le partenariat avec la commune de Saint-Georges pour accueillir la compagnie Ribambelle du 14 au 17 octobre 2024 au sein de la salle des fêtes communale pour la phase de fabrication et construction des marionnettes de leur futur spectacle « Le faiseur d'ombres », sortie prévue en novembre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre d'une résidence d'artistes, la contrepartie proposée par la compagnie Ribambelle est une démonstration des marionnettes en sortie d'atelier prévue le jeudi 17 octobre 2024 avec les deux classes de l'école de Saint-Georges et qu'un préachat au spectacle sera appliqué à Fumel Vallée du Lot pour la prochaine saison culturelle ;

Considérant l'offre de location saisonnière proposée par Nelly Gravelle et Sébastien Gouteille, situé Le Reillou – 47370 THÉZAC, pour l'hébergement des artistes de la compagnie Ribambelle pour 7 personnes pour un total de 3 nuits, du 14 au 17 octobre 2024 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver l'offre de location saisonnière en référence pour un montant global de 850,00 € TTC ;

2°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 08 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 11 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 11 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 11 octobre 2024

N°D24DRH171

OBJET : CLÔTURE D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE ENVIRONNEMENT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG du 05 juin 2020 portant délégation du Président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2017-29-RH du 03 mars 2017 portant création d'une régie de recettes au service environnement ;

Vu les décisions n°D2020-209-RH en date du 29 décembre 2020 et n°D24DAF108 du 28 mai 2024 modificatrice d'une régie de recettes au service environnement ;

Vu l'arrêté n°A2023-251-RH en date du 09 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire Madame Lucille Provost et du régisseur suppléant Madame Charlène Goutouly pour la régie de recettes au service environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre fin à la régie de recettes au Service Environnement dans le cadre de la mise en place de la Redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme du Comptable du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 10 octobre 2024 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

Article 1 :

Il est mis fin à la régie de recettes instituée au service environnement situé à Fumel à compter du 31 décembre 2024 à 23H59.

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 décembre 2024 à 23H59. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 :

Monsieur le Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 11 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 06 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 06 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 06 novembre 2024

N°D24SG172

OBJET : SACRISTIE CHAPELLE DE BONAGUIL – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE – SCEA BE GROUP – DÉNONCIATION

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2020-112-AGJ en date du 07 août 2020, relative à la convention d'occupation précaire avec la SCEA BE GROUP, Domaine de Bonaguil, pour l'utilisation de la sacristie de la Chapelle de Bonaguil sis 47500 Saint-Front-sur-Lémance, afin d'y organiser un showroom et un espace de dégustation vente pour promouvoir leur production de vins biologiques et faire découvrir aux visiteurs l'intérêt viticole des paysages locaux, à compter du 15 août 2020 ;

Vu la cession de l'exploitation du Domaine de Bonaguil de la SCEA BE GROUP à la SARL MAISONNEUVE COSSE représentée par ses gérants Madame Maisonneuse Catherine et Monsieur Cosse Mathieu ;

Vu la demande de la SCEA BE GROUP, Domaine de Bonaguil, en date du 30 septembre 2024 relative à la dénonciation de la convention d'occupation précaire au 31 octobre 2024 conformément à l'article 10 de la convention ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De dénoncer la convention d'occupation précaire avec la SCEA BE GROUP, Domaine de Bonaguil, pour l'utilisation de la sacristie de la Chapelle de Bonaguil sis 47500 Saint-Front-sur-Lémance à compter du 31 octobre 2024 ;

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces en rapport avec cette affaire.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 14 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 17 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 17 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 17 octobre 2024

N°D24SG173

OBJET : SACRISTIE CHAPELLE DE BONAGUIL – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE – SARL MAISONNEUVE COSSE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2020-112-AG en date du 07 août 2020 relative à la convention d'occupation précaire pour l'utilisation de la Sacristie de Bonaguil à la SCEA BE GROUP ;

Vu la cession de l'exploitation du Domaine de Bonaguil de la SCEA BE GROUP à la SARL MAISONNEUVE COSSE représentée par ses gérants Madame Maisonneuse Catherine et Monsieur Cosse Mathieu ;

Vu la demande de la SARL MAISONNEUVE COSSE, Domaine de Bonaguil, en date du 25 septembre 2024, relative à l'utilisation de la sacristie de la Chapelle de Bonaguil sis 47500 Saint-Front-sur-Lémance, afin d'y organiser un showroom et un espace de dégustation vente pour promouvoir leur production de vins biologiques et faire découvrir aux visiteurs l'intérêt viticole des paysages locaux, dans la continuité de la SCEA BE GROUP ;

Vu l'autorisation du chancelier de l'évêché d'Agen, Monsieur Georges MORIN, en date du 02 août 2020, relative à la vente de productions viticoles du Domaine des Ardailloux au sein de la sacristie de la Chapelle de Bonaguil ;

Considérant la nécessité de contractualiser cet accord par une convention d'occupation précaire au regard de la destination du lieu : lieu de culte religieux ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'autoriser la SARL MAISONNEUVE COSSE, Domaine de Bonaguil, représentée par ses gérants Madame Maisonneuse Catherine et Monsieur Cosse Mathieu, à utiliser la sacristie de la Chapelle de Bonaguil sis 47500 Saint-Front-sur-Lémance, afin d'y organiser un showroom et un espace de dégustation vente pour promouvoir leur production de vins biologiques et faire découvrir aux visiteurs l'intérêt viticole des paysages locaux, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

2°) – De conclure à une convention d'occupation précaire avec la SARL MAISONNEUVE COSSE, enregistrée sur le numéro SIREN 424 073 849, faisant élection de domicile sis 920 Route de la Béraudies 46 700 Lacapelle-Cabanac et représentée par ses gérants Madame Maisonneuse Catherine et Monsieur Cosse Mathieu, pour l'utilisation dudit local ;

3°) – Que la jouissance du local donne lieu à une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 200,00 € net, payable en début de mois sur émission d'un titre du SGC de Villeneuve-sur-Lot ;

4°) – De préciser que les autorisations nécessaires à cette exploitation ont été demandées auprès de Monsieur MORIN Georges, Chancelier – Evêché d'Agen ;

5°) – De préciser que les modalités pratiques sont définies dans la convention d'occupation précaire ci annexée ;

6°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 14 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 17 octobre 2024

Reçu en Sous-préfecture le : 17 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 17 octobre 2024

N°D24SG174

OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION « SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE INFOGÉO47 »
PROPOSÉE PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE 47

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2023-172-AGJ en date du 10 octobre 2023, relative à l'adhésion de Fumel Vallée du Lot à la Convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par le CDG47 ;

Vu l'article 4.1.5 des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) en date du 18 octobre 2022, portant sur les activités connexes au titre des Système d'Information Géographiques (SIG) ;

Vu le Comité Syndical de TE47 en date du 1^{er} juillet 2024, portant création de la mission SIG (Infogéo47) à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le même périmètre et une grille tarifaire identique ;

Vu le Conseil d'Administration du CDG47 en date du 03 juillet 2024, portant sur l'arrêt de la mission SIG (Infogéo47) au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention cadre « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » signée le 16 octobre 2023 avec le CDG47 ;

Considérant le transfert de la mission InfoGéo47 du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de résilier la convention cadre « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » avec le CDG 47 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la convention cadre « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par TE47 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les besoins de Fumel Vallée du Lot d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De résilier au 31 décembre 2024 la convention « Système d'Information Géographique » conclue avec le CDG 47 en date du 1^{er} janvier 2024 ;

2°) – D'adhérer à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique » Pack InfoGéo47 EPCI « Service Complet » avec en complément, le « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » proposée par TE47 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

3°) - D'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et les conditions tarifaires prévues en annexes ;

4°) - De préciser que les crédits correspondants seront ouverts au budget ;

5°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix du forfait.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 15 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 17 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 17 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 17 octobre 2024

N°D24DAF175

OBJET : CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE

Vu l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de CTR-OFEE ;

Vu la convention annexée à la présente et les modalités d'interventions ;

Considérant l'optimisation des recettes fiscales, il est pertinent de rechercher des recettes supplémentaires en matière de taxe supportée par les entreprises de réseau (IFER), versée au profit des collectivités et de leurs établissements publics (EPCI) et qui porte sur les transformateurs électriques (art. 1519G du CGI) implantés sur le territoire de CC Fumel Vallée du Lot ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de cette prestation ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De valider les modalités d'interventions présentées dans la convention annexée à la présente décision ;

2°) – De signer la convention avec la société CTR OFEE dont le siège social est situé au 16 Boulevard GARIBALDI- 92 130 ISSY LES MOULINEAUX ;

3°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 16 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 17 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 17 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 17 octobre 2024

N°D24DTCP176

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ÉCOLE ET CINÉMA ET LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA SUR LE TERRITOIRE DE FVL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 AVEC LE CINÉMA LIBERTY

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022D-93-CP en date du 22 septembre 2022, relative au renouvellement du Contrat Territorial d'Éducation d'Artistique et Culturelle (CTÉAC) Explor' Acteurs pour les années scolaires

2022-23, 2023-24, 2024-25 et qui a pour ambition de viser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture sur le territoire de Fumel Vallée du Lot (FVL) ;

Vu le souhait de FVL d'apporter son soutien financier aux écoles et lycées afin qu'ils puissent participer au dispositif « École et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » en prenant directement en charge les frais de billetterie ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les modalités du partenariat entre FVL et le cinéma Le Liberty pour permettre la participation des écoles maternelles, primaires et des lycées de la Communauté de Communes FVL à ce dispositif durant l'année scolaire 2024-2025 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - D'approuver la convention relative à la prise en charge de la billetterie cinéma pour les classes dont l'inscription au dispositif « École et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » a été validée par le service culture et patrimoine de FVL ;

2°) - D'autoriser le Président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention annexée à la présente ;

3°) - De préciser que les crédits afférents sont prévus au BP 2024 de FVL du service culture et patrimoine à l'article 611, pour la période septembre à décembre 2024 et seront prévus sur le BP 2025 de FVL du service culture et patrimoine à l'article 611 pour la période de janvier à juin 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 21 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 21 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 21 octobre 2024

N°D24SG177

OBJET : BÂTIMENT AVENUE DE L'USINE FUMEL - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE - LHOIST FRANCE OUEST

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la société LHOIST FRANCE OUEST, en date du 15 octobre 2024, relative à l'utilisation d'un bâtiment situé « avenue de l'Usine » sis 47500 FUMEL, à partir 1^{er} novembre 2024 et ce pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 avril 2025, afin de stocker temporairement de la chaux ;

Considérant la nécessité de signer une convention d'occupation précaire d'une courte durée avec la société LHOIST FRANCE OUEST, pour le stockage temporaire de chaux ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'autoriser la société LHOIST FRANCE OUEST, représentée par son Directeur Monsieur PEYRATAUD Jérôme, à stocker temporairement de la chaux dans le bâtiment sis « Avenue de l'Usine » 47500 FUMEL pour une durée de six (6) mois, à compter du 1^{er} novembre 2024 et ce jusqu'au 30 avril 2025 ;

2°) – De signer la convention d'occupation précaire avec la société LHOIST FRANCE OUEST, site Sauveterre-la-Lémance, enregistrée sous le numéro SIRET 816 020 283 0098, faisant élection de domicile sis 15 rue Henri Dagallier 38100 Grenoble et représentée par le Directeur de site Monsieur PEYRATAUD Jérôme, pour l'utilisation dudit bâtiment ;

3°) – De préciser que la jouissance du local donne lieu à une redevance mensuel d'un montant de 300,00 €, payable en début de mois sur émission d'un titre du SGC de Villeneuve-sur-Lot ;

4°) – De préciser que les modalités pratiques sont définies dans la convention d'occupation précaire ci annexée ;

5°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 06 novembre 2024

Reçu en Sous-préfecture le : 06 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 06 novembre 2024

N°D24DGS178

OBJET : CESSIION DES PARCELLES NON BÂTIE - ZA PORTES DU QUERCY SUR LA COMMUNE DE MONTAYRAL - AU BÉNÉFICE DE LA SAS POINT D'ORGUE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017B-98-DTE en date du 13 avril 2017, fixant les prix des parcelles de la Zone d'Activité Portes du Quercy à Montayral ;

Vu le courrier de la SAS POINT D'ORGUE en date du 17 octobre 2024, se portant acquéreur des parcelles cadastrés sous les numéros 44 et 45 de la section BH, située sur la Zone d'Activité Portes du Quercy 47500 Montayral ;

Considérant que la SAS POINT D'ORGUE souhaite réaliser un complexe sportif de 4 à 5 pistes de PADEL couvert, d'un espace commun composé d'un club house, vestiaires et sanitaires, et d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le prix de vente a été fixée à 7€ HT le m² par délibération susvisée soit un montant total de 33 418 € HT ;

Considérant que la signature d'une promesse unilatérale de vente est nécessaire, avant la signature de l'acte authentique, compte tenu des conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours pour la réalisation d'un complexe de PADEL couvert d'environ 1 350 m² ;
- Obtention du financement de l'opération ;
- Faculté de substitution auprès d'une société qui portera l'opération ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De céder à la SAS POINT D'ORGUE (RCS TOULOUSE / 837 969 609) domiciliée 7 bis impasse de la Boiserie, 31 170 SAINT GENIES BELLEVUE, les parcelles cadastrées sous les numéros 44 et 45 de la section BH d'une superficie totale de 4 774 m² au prix de 7 euros HT/m² pour un montant global de 33 418 € HT ;

2°) – D'autoriser la faculté de substitution auprès d'une société qui portera l'opération ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 18 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 21 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 21 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 21 octobre 2024

N°D24MP179

OBJET : 24FCSMATROULANTS – ACHAT DE VÉHICULES ROULANTS NEUFS ET D'OCCASION – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant la nécessité pour les services voirie et jeunesse de se doter de véhicules roulants, un marché de fourniture en procédure adaptée ouverte alloti, soumis aux dispositions des articles L. 2123-

1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande publique, a été lancé du 05 septembre 2024 au 25 septembre 2024, avec parution sur la plateforme AWS et sur le site internet de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'au terme de cette consultation 4 offres ont été réceptionnées sur la plateforme, réparties comme suit :

Lot 1 – camion tri benne 7,5T de PTAC	Aucune offre
Lot 2 – camion poly benne 16T de PTAC	1 offre (supérieure à l'estimation de base)
Lot 3 – véhicules type minibus 9 places (x2)	3 offres

Considérant qu'aucune offre n'a été réceptionnée pour le « Lot 01 – camion tri benne 7,5T de PTAC » et que la seule offre réceptionnée pour le « Lot 02 - camion poly benne 16T de PTAC » du marché suscité se situait bien au-dessus de l'estimation de base et de ce fait a été déclarée inacceptable, les deux lots sont déclarés infructueux ;

Considérant que dans ce cas de figure, conformément à l'article R. 2122-2 du Code la Commande Publique, l'acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'autoriser le service voirie à prendre l'attache d'un garage afin d'acheter un camion tri benne 7,5T de PTAC à hauteur du budget alloué au Lot 01 de 75 000 € HT et sans modifier les termes du marché initial ;

2°) – De rejeter l'offre du « Lot 02 – camion poly benne 16T de PTAC » celle-ci se situant bien au-dessus de l'estimation de base ;

3°) – D'autoriser le service voirie à prendre l'attache d'un garage afin d'acheter un camion poly benne 16T de PTAC à hauteur du budget alloué au Lot 02 de 75 000 € HT et sans modifier les termes du marché initial ;

4°) – De retenir l'offre du garage SAS VILLENEUVE AUTOMOBILES de Villeneuve sur Lot (47) pour un montant total de 61 102,50 € HT (73 323 € TTC) pour l'achat de deux véhicules type minibus 9 places pour le service jeunesse de Fumel Vallée du Lot ;

5°) – De préciser que l'achat du camion tri benne 7,5T de PTAC et du camion poly benne 16T de PTAC feront l'objet d'une décision prise ultérieurement qui indiquera le montant et le nom des garages retenus ;

6°) – De signer les offres financières ;

7°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 21 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 24 octobre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le : : 24 octobre 2024
Publié ou Notifié le : 24 octobre 2024

N°D24MP180

**OBJET : ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DIVERS & DE FAUTEUILS POUR TRAVAIL SUR ÉCRAN –
MODIFICATION DÉCISION N°D24MP153**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°D24MP153 en date du 19 septembre 2024 relative à l'achat de petits équipements pour travail sur écran ainsi que de fauteuils auprès de plusieurs sociétés ;

Considérant que les fauteuils de bureau commandés auprès de la société Manutan Collectivités n'apportent pas entière satisfaction, il est nécessaire de procéder à leur reprise et de commander en lieu et place un nouveau modèle. De fait il est nécessaire de modifier la décision n°D24MP153 en précisant les montants des nouveaux fauteuils ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retourner les fauteuils de bureau commandés en date du 26 septembre 2024 auprès de la société Manutan Collectivités, dont le montant total s'élevait à 3 307,27 € HT (3 968,72 € TTC) ;

2°) – De commander auprès de la société Manutan Collectivités de nouveaux fauteuils de bureau, pour un montant total de 3 802,14 € HT (4 562,57 € TTC) ;

3°) – De signer la nouvelle offre financière ;

4°) – De préciser que le montant total de la commande de petits équipements et fauteuils s'élève à présent à 6 951,62 € HT (8 341,95 € TTC) au lieu de 6 456,75 € HT (7 748,10 € TTC) ;

5°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 22 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 22 octobre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le : : 22 octobre 2024
Publié ou Notifié le : 22 octobre 2024

N°D24DTCP181

OBJET : ATELIER EAC THÉÂTRE D'OMBRES ET AQUARELLE POUR 15 CLASSES DU TERRITOIRE EN LIEN AVEC LA REPRÉSENTATION SCOLAIRE – LES GRAINES OUBLIÉES – LÉA DINGREVILLE-CTÉAC 2024 - 2025

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Vu la décision n°24DTCP156 en date du 26 septembre 2024 approuvant le contrat de cession de l'association Ouch Production pour la représentation « LES GRAINES OUBLIÉES », qui a eu lieu le 18 octobre 2024 au centre culturel de Fumel ;

Considérant l'offre d'éducation d'ateliers artistiques autour du théâtre d'ombres et aquarelle animés par Léa Dingreville, artiste auteur plasticienne, à destination des 15 classes participantes, dont le siège est situé 2 rue Mercadiel – 47140 Penne d'Agenais et qui se dérouleront selon le calendrier d'intervention de novembre à début décembre 2024 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver l'offre de prestation des ateliers artistiques de Léa Dingreville, artiste auteur plasticienne, en référence pour un montant global de 3 780,00 € TTC ;

2°) – De prendre en charge les frais de transport pour les ateliers artistiques pour un montant de 443,49 € TTC ainsi que les frais de repas en défraiements pour un montant de 161,20 € ;

3°) – De prendre en charge les fournitures liées à l'atelier (matériel et consommables) pour un montant de 287,50 € TTC ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

5°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 22 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 22 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 22 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 22 octobre 2024

N°D24MP182

OBJET : 24MOEATELIERSTECH - MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES VESTIAIRES ATELIERS DE MARTILOQUE (RELANCE JUILLET 2024) – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D24MP73 en date du 25 mars 2024 relative au choix de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des vestiaires ateliers de Martiloque, sis 782 route de Cuzorn à Fumel : le groupement de maîtrise d'œuvre BONHOURS ARCHITECTURE, BET SIEA, BET TGELEC ;

Vu la décision n°D24MP139 en date du 05 août 2024 relative à l'avenant en diminution mettant un terme au marché 24MOEATELIERSFUMEL, par suite des conclusions de l'Avant-Projet Définitif (APD) de la maîtrise d'œuvre présentant un chiffrage 2,7 fois supérieur au coût initial des travaux ;

Considérant la réévaluation à la hausse du coût du projet d'aménagement de vestiaires au sein des ateliers de Martiloque, un marché de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique a été relancé du 29 juillet 2024 au 30 septembre 2024 avec parution sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site internet de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le Directeur des Services Techniques dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir le groupement de maîtrise d'œuvre UN PETIT PEU PLUS ARCHITECTURE, BRICE MEILLEURAT ARCHITECTE, CASTEL ENERGIES et IDET dont le mandataire est UN PETIT PEU PLUS ARCHITECTURE à Montauban (82), pour réaliser la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de vestiaires au sein des ateliers de Martiloque, dont le montant total de l'offre s'élève à 57 749,67 € HT (69 299,60 € TTC) ;

2°) – De signer toutes les pièces afférentes au marché ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 24 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 25 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 25 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 25 octobre 2024

N°D24DTE183

OBJET : PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES – CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL N°1 – ENTREPRISE OENOPHORE : AVENANT PROROGANT LA CONVENTION

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2007G-212 du conseil communautaire du 20 novembre 2007 fixant les montants des loyers dus par les locataires de la pépinière ;

Vu la décision n°D2021-30-DTE en date du 17 février 2021 relative à la convention d'occupation du local n°1 de la pépinière d'entreprises située ZA Haut Agenais à Montayral, à Monsieur AZEMAR Stéphane, dirigeant de la société OENOPHORE, dont le numéro de SIRET est le suivant 424 817 922 000 34 ;

Vu la demande, en date du 08 octobre 2024, présentée par Monsieur Stéphane AZEMAR afin de proroger la location de six mois pour le local n°1 de la pépinière d'entreprise ;

Considérant l'accroissement d'activité de Monsieur AZEMAR pour six mois soit à partir du 28 novembre 2024 jusqu'au 27 mai 2025 non renouvelable, il y a lieu de proroger la convention à titre exceptionnel ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider l'avenant prorogeant la location du module n°1 de la pépinière d'entreprises, ZA Haut Agenais à Montayral, à l'entreprise OENOPHORE représentée par Monsieur Stéphane AZEMAR à compter du 28 novembre 2024, soit jusqu'au 27 mai 2025 ;

2°) – Précise que le montant mensuel de location pour le module n°1, est fixé à 450 € HT ;

3°) – Précise que les modalités pratiques de cette location sont définies dans l'avenant et la convention de location signé avec la société.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 25 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 06 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 06 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 06 novembre 2024

N°D24DSPE184

OBJET : CTG - CONTRAT DE CESSION - SPECTACLE LE CIRQUE ENCHANTE DE NOEL - ASSOCIATION PTI POA - ANNEE 2024

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de l'association PTI POA, représentée par son Président Patrick Gineste, dont le siège est 63 bis, avenue de Saint Exupéry 31400 Toulouse, pour le spectacle « Le cirque enchanté de Noël », qui sera présenté à l'accueil de loisir du Foulon de Monsempron Libos, le mercredi 04 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions en transversalité dans le cadre de la Convention Territoriale Globale ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions culturelles, dès le plus jeune âge, en faveur des enfants accueillis dans les structures petite enfance et enfance jeunesse ;

Considérant que le spectacle « Le cirque enchanté de Noël » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 690 € TTC payable par virement bancaire ou administratif à réception de la facture ;

2°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence, et tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 23 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 28 octobre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 octobre 2024

Publié ou Notifié le : 28 octobre 2024

N°D24DTCP185

OBJET : REPRÉSENTATION SCOLAIRE - SPECTACLE « LE TESTAMENT DE VANDA » – CONTRAT DE CESSION COMPAGNIE RIBAMBELLE – LE 25 NOVEMBRE 2024 – CITÉ SCOLAIRE DE FUMEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant l'offre de prestation de la Compagnie RIBAMBELLE dont le siège est situé 1A route de Lavardac 47600 NÉRAC pour le spectacle « LE TESTAMENT DE VANDA » ;

Considérant l'offre de prestation d'ateliers artistiques de la Compagnie RIBAMBELLE en lien avec le spectacle « LE TESTAMENT DE VANDA » prévue pour quatre classes, du mardi 26 au vendredi 29 novembre 2024, ainsi que le mardi 10 décembre 2024 au sein de la cité scolaire de Fumel ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession, dont le total de la prestation artistique s'élève à 1 200€ HT pour la représentation du spectacle « LE TESTAMENT DE VANDA » ;

2°) – D'approuver l'offre de prestation des ateliers artistiques en référence pour un montant de 3 000 € HT ;

3°) – De prendre en charge les frais de transport pour l'ensemble des prestations (spectacle et ateliers artistiques) ainsi que les frais de repas en défraiements d'un montant de 260 € HT ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

5°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 29 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 04 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 04 novembre 2024

N°D24DTCP186

OBJET : EAC CONCERT ET RENCONTRE AVEC LE PLATEAU CHICAGO BLUES FESTIVAL POUR 4 CLASSES DU LYCÉE MARGUERITE FILHOL, FUMEL - CTÉAC 2024 - 2025

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le programme des spectacles scolaires 2024-2025, et les actions d'Éducation Artistique et Culturelle liées, proposés dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant l'offre de prestation de l'association Aventure Blues Complice, dont le siège est situé Mairie de Tournon - 47370 Tournon d'Agenais, avec l'intervention du plateau Chicago Blues Festival- Stephen Hull and his Band Experience - autour d'une rencontre avec les artistes suivie d'un concert, qui se déroulera le lundi 25 novembre 2024 au Lycée Marguerite Filhol à Fumel ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver l'offre de prestation de l'association Aventure Blues Complice, avec l'intervention du plateau Chicago Blues Festival, en référence pour un montant global de 2 200,00 € TTC;

2°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

3°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 29 octobre 2024

Certifié exécutoire le : 04 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 04 novembre 2024

N°D24MP187

OBJET : 24TXPISCINEINTERCO – RÉFECTION DU REVÊTEMENT D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BASSIN SPORTIF (RELANCE JUILLET 2024) – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant l'état de dégradation avancé du revêtement du Théâtre d'Eau, propriété de Fumel Vallée du Lot, sis 53 rue du Théâtre d'Eau à Fumel ;

Considérant le marché 24TXTHEATREDEAU portant sur la réfection du revêtement du Théâtre d'eau, lancé du 27 mars 2024 au 18 avril 2024, classé sans suite conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, les délais de réalisation proposés par les candidats empiétant sur la saison estivale 2024, repoussant ainsi l'ouverture au public de la structure ;

Considérant de fait la nécessité d'attendre la fin de la saison estivale afin d'effectuer les travaux, un marché de travaux en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, a été relancé du 27 juillet 2024 au 25 septembre 2024 avec parution sur La Dépêche, la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site internet de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De retenir l'offre de la société ETANDEX dont le siège est sis Les Ulis (91), qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, afin de réaliser la réfection du revêtement du Théâtre d'eau de Fumel Vallée du Lot, pour un montant de 135 000 € HT (162 000 € TTC) ;

2°) – De signer l'ensemble des pièces afférentes au marché ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 05 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 06 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 06 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 06 novembre 2024

N°D24DTCP188

OBJET : ATELIER EAC THÉÂTRE D'OMBRES ET AQUARELLE POUR 15 CLASSES DU TERRITOIRE EN LIEN AVEC LA REPRÉSENTATION SCOLAIRE – LES GRAINES OUBLIÉES – LÉA DINGREVILLE–CTÉAC 2024 – 2025 – COMPLÉMENT D24DTCP181

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Vu la décision n°24DTCP156 en date du 26 septembre 2024 approuvant le contrat de cession de l'association Ouch Production pour la représentation « LES GRAINES OUBLIÉES », qui a eu lieu le 18 octobre 2024 au centre culturel de Fumel ;

Vu la décision n°24DTCP181 en date du 22 octobre 2024 approuvant l'offre d'éducation d'ateliers artistiques autour du théâtre d'ombres et aquarelle proposés et animés par Léa Dingreville, artiste auteur plasticienne, à destination des 15 classes participantes, durant les mois de novembre et décembre 2024 ;

Considérant que cette proposition d'ateliers autour du théâtre d'ombres et aquarelle est une création qui a demandé un temps de préparation conséquent à l'artiste de manière à l'adapter au plus près des thématiques du spectacle « Les graines oubliées » ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De prendre en charge les frais liés au temps de préparation pour un montant de 1 200,00 € TTC ;

2°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 08 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 12 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 12 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 12 novembre 2024

N°D24MP189

OBJET : 24FCSIMPRESSIGNA – ACCORD CADRE IMPRESSIONS PAPIERS / AUTRES SUPPORTS & FOURNITURE ET POSE DE SIGNALÉTIQUE – CHOIX DES PRESTATAIRES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant l'accord-cadre à marchés subséquents 22FCSSIGNALÉTIQUE ayant pris fin le 11 novembre 2023 ;

Considérant l'accord-cadre à marchés subséquents 2020FCSIMPRESSIGNA qui prendra fin le 23 novembre 2024 ;

Considérant les montants dépensés annuellement et le caractère répétitif des besoins, il est nécessaire de relancer les marchés suscités sous forme d'un seul accord cadre alloti avec maximum (articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la Commande Publique) qui donnera lieu à la conclusion de marchés

subséquents. La finalité d'une telle procédure est de retenir un vivier de prestataires : 6 maximum par lot, pour une durée définie (48 mois) et de les mettre en concurrence à la survenance des besoins. A ce titre une consultation allotie a été lancée le 23 septembre 2024 avec parution sur le Sud-Ouest, sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot jusqu'au 17 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De rejeter les offres de la société AQUITAINE BANDEROLES SIGNAL ROUT de Villeneuve sur Lot (47) pour le lot 01 impressions de supports de communication et pour le lot 02 fourniture et pose de la signalétique véhicules et bâtiments publics, déclarées irrégulières conformément à l'article L. 2152-2 du Code de la Commande Publique ;

2°) – De retenir, pour le lot 01 impressions de supports de communication avec un maxi de 60 000 € HT sur la durée du marché pour l'ensemble des services, les 4 entreprises ci-après désignées :

- IMPRIMERIE MENARD de Toulouse (31) ;
- IMPRIMERIE GRAPHIC SUD de Sainte Colombe en Bruilhois (47) ;
- NORD IMPRIM de Steenvoorde (59) ;
- PUB ECHO de Villeneuve sur Lot (47) ;

De retenir, pour le lot 02 fourniture et pose de la signalétique véhicules et bâtiments publics, avec un maxi de 152 000 € HT sur la durée du marché pour l'ensemble des services, les 3 entreprises ci-après désignées :

- SOCIETE MODERNE DES SIGNALISATIONS de Bordeaux (31) ;
- IMPRIMERIE MENARD de Toulouse (31) ;
- ADSIGN de Montayral (47) ;

Ces entreprises constituent les deux viviers de prestataires pour la durée du marché (48 mois). Elles seront mises en concurrence à la survenance du besoin par lot. Les marchés subséquents seront signés avec le(s) prestataire(s) présentant les offres économiquement les plus avantageuses dans le respect des règles préalablement définies ;

3°) – De signer les actes d'engagement des candidats retenus ;

4°) – De préciser que l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 25 novembre 2024. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 48 mois ;

5°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 12 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 12 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 12 novembre 2024

N°D24MP190

OBJET : 24FCSMATROULANTS – ACHAT DE VÉHICULES ROULANTS NEUFS ET D'OCCASION – MODIFICATION DÉCISION N°D24MP179

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D24MP179 en date du 21 octobre 2024 relative au choix des prestataires retenus dans le cadre du marché 24FCSMATROULANTS, dont notamment le prestataire du « Lot 3 - véhicules type minibus 9 places (x2) » : SAS VILLENEUVE AUTOMOBILES de Villeneuve sur Lot [47] ;

Considérant que le garage retenu pour ce lot n'est plus en capacité de fournir les deux véhicules attendus aux prix convenus et dans les délais impartis ;

Considérant l'urgence de la commande, le service jeunesse devant disposer des véhicules pour les vacances d'avril 2025, il a été décidé de retenir le candidat classé 2^{ème} pour ce lot suite à l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique. Celui-ci étant en mesure de fournir le même modèle de véhicules dans les délais exigés ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De modifier la décision n°D24MP179 en annulant le choix de retenir le garage SAS VILLENEUVE AUTOMOBILES de Villeneuve sur Lot [47] pour la fourniture de deux véhicules type minibus 9 places, le prestataire n'étant plus en mesure de délivrer la commande ;

2°) – De retenir l'offre du garage SAS ETS SAUBEAU de Marmande [47] pour un montant total de 64 300 € HT (77 160 € TTC) pour l'achat de deux véhicules type minibus 9 places pour le service jeunesse de Fumel Vallée du Lot ;

3°) – De signer l'offre financière ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 14 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 14 novembre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le : 14 novembre 2024
Publié ou Notifié le : 14 novembre 2024

N°D24SG191

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DU CONSEIL – AMBULANCES PLATANIA – 30 NOVEMBRE 2024

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B-43-SG en date du 04 avril 2024 relative à la location des salles de Fumel Vallée du Lot et à l'actualisation des tarifs et du Règlement Intérieur ;

Vu la demande de la société AMBULANCES PLATANIA en date du 04 novembre 2024, relative à la mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'une réunion du personnel, le samedi 30 novembre 2024 ;

Vu la disponibilité de la salle du Conseil de Fumel Vallée du Lot à la date sollicitée par la société AMBULANCES PLATANIA ;

Vu l'adhésion de la société AMBULANCES PLATANIA au Club d'Entreprises du Fuméolois pour l'année 2024 ;

Vu l'accord de Fumel Vallée du Lot de mettre à disposition la salle du Conseil à la société AMBULANCES PLATANIA le samedi 30 novembre 2024 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités liées au développement économique, à l'emploi, l'insertion, la formation sur son territoire, il a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle du Conseil avec la société AMBULANCES PLATANIA ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De mettre à disposition de la société AMBULANCES PLATANIA, représentée par son Directeur Général Monsieur DELPIT Julien, la salle du Conseil sis 34 avenue de l'Usine 47500 FUMEL à l'étage de Fumel Vallée du Lot, le samedi 30 novembre 2024 de 9h à 12h, pour l'organisation d'une réunion du personnel ;

2°) – De signer la convention de mise à disposition avec la société AMBULANCES PLATANIA, sis 639 Zone Porte du Quercy, 47500 Montayral, représentée par son Directeur Général Monsieur DELPIT Julien et enregistrée sous le numéro SIRET 384 669 685 00032, pour l'utilisation de la salle du Conseil ;

3°) – De préciser que le montant de la mise à disposition sera de 35 € pour la demi-journée d'utilisation conformément à la délibération n°2024B43SG ;

4°) – De préciser que les modalités pratiques à cette mise à disposition sont définies dans la convention d'utilisation de la salle et le règlement intérieur signés entre les parties ;

5°) - De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 15 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 19 novembre 2024

Reçu en Sous-préfecture le : 19 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 19 novembre 2024

N°D24DAF192

OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES AU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG du 05 juin 2020 portant délégation du Président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2021A-05-FIN portant création d'un budget annexe « Centre Intercommunal de Santé » de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2021-89-RH du 10 mai 2021 portant création d'une régie d'avance et de recettes au Centre intercommunal de Santé de Fumel ;

Vu les décisions n°D2021-165-RH du 03 septembre 2021 et n°D2021-219-RH du 03 décembre 2021 portant modification de la régie d'avance et de recettes au centre intercommunal de santé ;

Considérant qu'il convient de modifier la nature des dépenses pouvant être pris en charge par la régie afin d'assurer le bon fonctionnement du service,

Vu l'avis conforme du Comptable du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 18/11/2024 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

Article 1 :

L'article 5 est modifié comme il suit :

La régie paie les dépenses liées au fonctionnement du Centre Intercommunal de santé :

- Commandes dématérialisées,
- Achats d'urgence liés aux activités de soins,
- Logiciel ou licence informatique liés à l'utilisation du matériel médical,
- Frais postaux,
- Frais de formation hors CNFPT (formation, hébergement, restauration),
- Habillement spécifique lié aux activités de soins.

Article 2 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et le Comptable du SGC du Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 18 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 19 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 19 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 19 novembre 2024

N°D24SG193**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DU CONSEIL – ROUCADIL SARL – 20 DÉCEMBRE 2024**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B43SG en date du 04 avril 2024 relative à la location des salles de Fumel Vallée du Lot et à l'actualisation des tarifs et du Règlement Intérieur ;

Vu la demande de ROUCADIL SARL en date du 13 novembre 2024, relative à la mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'une revue de direction, le vendredi 20 décembre 2024 ;

Vu la disponibilité de la salle du Conseil de Fumel Vallée du Lot à la date sollicitée par la société ;

Vu l'adhésion de ROUCADIL SARL au Club d'Entreprises du Grand Fumémois ;

Vu l'accord de Fumel Vallée du Lot de mettre à disposition la salle du Conseil à ROUCADIL SARL le vendredi 20 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités liées au développement économique, à l'emploi, l'insertion, la formation sur son territoire, il a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle du Conseil avec ROUCADIL SARL ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°] – De mettre à disposition de ROUCADIL SARL, représentée par son gérant Monsieur LARROQUE Sébastien, la salle du Conseil sis 34 avenue de l'Usine 47500 FUMEL à l'étage de Fumel Vallée du Lot, le vendredi 20 décembre 2024 de 14h à 18h pour l'organisation d'une revue de direction ;

2°) – De signer la convention de mise à disposition avec ROUCADIL SARL, sis Ladhuie, 47500 Saint-Vite, représentée par son gérant Monsieur LARROQUE Sébastien et enregistrée sous le numéro SIRET 327 323 317 00013 pour l'utilisation de la salle du Conseil ;

3°) – De préciser que le montant de la mise à disposition sera de 35 € pour la demi-journée d'utilisation conformément à la délibération n°2024B43SG ;

4°) – De préciser que les modalités pratiques à cette mise à disposition sont définies dans la convention d'utilisation de la salle et le règlement intérieur signés entre les parties ;

5°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 19 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 03 décembre 2024

Reçu en Sous-préfecture le : 03 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 03 décembre 2024

N°D24MP194

OBJET : 24CFMCHAUFFCLIM – MARCHÉ D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET CLIMATIQUES – AVENANTS EN AUGMENTATION – LOT 01-02

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D24MP131 en date du 17 juillet 2024 relative au choix des prestataires pour assurer la maintenance de l'ensemble des systèmes de chauffage et de climatisation des bâtiments de Fumel Vallée du Lot : la société MARTIN FILS de Montayral (47) ;

Considérant la nécessité d'inclure au Bordereau de Prix Unitaires (BPU) des équipements supplémentaires à contrôler, non prévus dans le marché initial, il y a lieu de rédiger des avenants en augmentation ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De valider les avenants en augmentation, conformément au tableau ci-après :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT AVANT AVENANT	MONTANT HT AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT	ECART EN %
01	Chaudière	MARTIN FILS	2 608,42 €	+ 236,19 €	2 844,61 €	+ 9,05 %
02	Climatiseur, VMC, CTA, groupe froid	MARTIN FILS	12 318,60 €	+ 149 €	12 467,60 €	+ 1,21 %

2°) – De signer toutes les pièces afférentes aux avenants ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 21 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 26 novembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 26 novembre 2024

Publié ou Notifié le : 26 novembre 2024

N°D24DSTG195

OBJET : TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA CHAUDIÈRE À PLAQUETTES BOIS DU PÔLE SANTÉ DE
TOURNON D'AGENAIS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la panne de la chaudière à plaquettes bois du Pôle de Santé de Tournon d'Agenais à la suite de l'inondation du sous-sol causée par les fortes intempéries du mois d'octobre 2024 ;

Considérant l'autorisation de la SMACL Assurances d'engager les travaux avant l'expertise à condition de conserver les pièces défectueuses et de réaliser un reportage photo avant, pendant et après travaux ;

Considérant la consultation des entreprises MARTIN FILS et HAKA ENERGIE ;

Considérant que l'entreprise HAKA ENERGIE n'a pas proposé d'offre commerciale ;

Considérant l'analyse de l'offre commerciale proposée par l'entreprise MARTIN FILS réalisée en collaboration avec le fabricant de la chaudière ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir l’offre de l’entreprise Martin Fils pour un montant de 6 374,00 euros/TTC, pour la réparation de la chaudière à plaquettes bois du Pôle de Santé de Tournon d’Agenais ;

2°) – De signer le devis ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2024.

En application de l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 05 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 05 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 05 décembre 2024

N°D24MP196

OBJET : 24FCSBITUMINEUX – FOURNITURE ET TRANSPORT D’ÉMUSLION DE BITUME, DE GRAVE ÉMUSLION ET D’ENROBÉ À FROID 2025-2028 – CHOIX DES PRESTATAIRES

Vu l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d’une commission d’appel d’offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l’élection des représentants à la commission d’appel d’offres ;

Considérant l’accord-cadre à bon de commandes 2020FCSBITUMINEUX portant sur la fourniture et la livraison de grave émulsion, d’émulsion de bitume et d’enrobé à froid, nécessaire à la mise en œuvre des programmes voirie de Fumel Vallée du Lot et qui prendra fin le 28 décembre 2024 ;

Considérant les montants dépensés annuellement estimés à 449 200 € HT et le caractère répétitif des besoins, il est nécessaire de relancer le marché suscité sous forme d’un accord cadre à bon de commandes alloti avec un maximum en quantité par lot, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l’appel d’offres ouvert soumis aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique lancé le 03 octobre 2024 avec parution sur le BOAMP, au JOUE, sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot jusqu’au 07 novembre 2024 ;

Considérant la commission d'appel d'offres (CAO) légalement convoquée le 12 novembre 2024, qui s'est réunie le 25 novembre 2024 à 15 heures. Le quorum a été atteint. L'analyse des candidatures et des offres effectuée sur la base des critères annoncés dans le règlement de la consultation et rédigée dans le respect des règles de la Commande Publique, a été présentée par le Directeur des Services Techniques ;

Considérant que la CAO, compétente pour attribuer les lots de ce marché (article L.1414-2 du CGCT), a décidé de retenir les entreprises proposées dans le cadre de la présentation de l'analyse, leurs offres répondant en tous points au cahier des charges et étant considérées comme économiquement les plus avantageuses. Ainsi, elle décide de retenir :

- Lot 01 – Emulsion de bitume : Entreprise COLAS FRANCE de Toulouse (31),
- Lot 02 – Grave émulsion : Entreprise EUROVIA AQUITAINE – AGENCE D'AGEN Le Passage d'Agen (47),
- Lot 03 – Enrobé à froid : COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE de Bon Encontre (47).

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir les offres des entreprises détaillées comme suit :

- Lot 01 – Emulsion de bitume : l'entreprise COLAS FRANCE de Toulouse (31)

Conformément au BPU :

Libellé	U	Quantité maxi/an	Prix HT	TVA	Prix TTC
Emulsion C69BP3	t	500,00	435 €	20 %	522 €
Emulsion C69B3	t	200,00	395 €	20 %	474 €

- Lot 02 – Grave émulsion : l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – AGENCE D'AGEN Le Passage d'Agen (47)

Conformément au BPU :

Libellé	U	Quantité maxi/an	Prix HT	TVA	Prix TTC
Fourniture de grave émulsion	t	2 500,00	70,50 €	20 %	84,60 €
Livraison sur les différents dépôts listés dans le CCTP Prix moyen sur les 5 dépôts	t	2 500,00	3,96 €	20 %	4,75 €

- Lot 03 – Enrobé à froid : l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE de Bon Encontre (47)

Conformément au BPU :

Libellé	U	Quantité maxi/an	Prix HT	TVA	Prix TTC
Fourniture d'enrobé à froid	t	500,00	79 €	20 %	94,80 €
Livraison aux ateliers communautaires de Fumel et de Penne d'Agenais	t	500,00	11 €	20 %	13,20 €

2°) – De signer toutes les pièces contractuelles afférentes à cette opération ;

3°) – De préciser que ces prix seront révisés trimestriellement sur la base de l'indice Bitume IPP2015 base 100-2015 cokéfaction et raffinage ;

4°) – De préciser que le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2025 et qu'il est conclu pour une période initiale d'un an renouvelable 3 fois. La durée maximale du contrat toutes périodes confondues est donc de 1 an et 36 mois ;

5°) – De préciser que les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants pour les périodes correspondantes.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 27 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 02 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 02 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 02 décembre 2024

N°D24MP197

OBJET : 24FCSGRANULATS – FOURNITURE ET TRANSPORT DE GRANULATS DIORITIQUES ET CALCAIRES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE 2025-2028 – CHOIX DES PRESTATAIRES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant l'accord-cadre à bon de commandes 2020FCSGRANULATS portant sur l'achat de granulats dioritiques et calcaires, nécessaire à la mise en œuvre des programmes voirie de Fumel Vallée du Lot et qui prendra fin le 28 décembre 2024 ;

Considérant les montants dépensés annuellement estimés à 195 000 € HT et le caractère répétitif des besoins, il est nécessaire de relancer le marché suscité sous forme d'un accord cadre à bon de commandes alloti avec un maximum en quantité par lot, passé en application des articles L. 2125-1 1°. R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'appel d'offres ouvert soumis aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique lancé le 01 octobre 2024 avec parution sur le BOAMP, au JOUE, sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot jusqu'au 07 novembre 2024 ;

Considérant la commission d'appel d'offres (CAO) légalement convoquée le 12 novembre 2024, qui s'est réunie le 25 novembre 2024 à 15 heures. Le quorum a été atteint. L'analyse des candidatures et des offres effectuée sur la base des critères annoncés dans le règlement de la consultation et rédigée dans le respect des règles de la Commande Publique, a été présentée par le Directeur des Services Techniques ;

Considérant que la CAO, compétente pour attribuer les lots de ce marché (article L.1414-2 du CGCT), a décidé de retenir les entreprises proposées dans le cadre de la présentation de l'analyse, leurs offres répondant en tous points au cahier des charges et étant considérées comme économiquement les plus avantageuses. Ainsi, elle décide de retenir :

- Lot 01 – Granulats dioritiques : Entreprise SA Carrière de Thiviers de Thiviers (24),
- Lot 02 – Granulats calcaires : Entreprise SAS BERGON-DELTEIL Carrière de Montcabrier de Montcabrier (46).

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De retenir les offres des entreprises détaillées comme suit :

- Lot 01 – Granulats dioritiques : l'entreprise SA Carrière de Thiviers de Thiviers (24)

Conformément au BPU :

Libellé	U	Quantité maxi/an	Prix HT	TVA	Prix TTC
4/6	t	4 500	13,65 €	20 %	16,38 €
6/10	t	500	12,60 €	20 %	15,12 €
Livraison sur les différents dépôts listés dans le CCTP	t	5 000	12,91 €	20 %	15,49 €

- Lot 02 – Granulats calcaires : l'entreprise SAS BERGON-DÉLTEIL Carrière de Montcabrier de Montcabrier (46)

Conformément au BPU :

Libellé	U	Quantité maxi/an	Prix HT	TVA	Prix TTC
0/20	t	4 500	11,42 €	20 %	13,70 €
0/80	t	500	9,72 €	20 %	11,66 €
40/80	t	500	13,22 €	20 %	15,86 €
Bloc enrochement	t	500	20,32 €	20 %	24,38 €
Livraison sur les différents dépôts listés dans le CCTP	t	6 000	3,40 € (4 sites) 5,50 € (Penne)	20 %	4,08 € 6,60 €

2°) – De signer toutes les pièces contractuelles afférentes à cette opération ;

3°) – De préciser que ces prix seront révisés annuellement sur la base de l'indice GRA ;

4°) – De préciser que le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2025 et qu'il est conclu pour une période initiale d'un an renouvelable 3 fois. La durée maximale du contrat toutes périodes confondues est donc de 1 an et 36 mois ;

5°) – De préciser que les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants pour les périodes correspondantes.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 27 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 02 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 02 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 02 décembre 2024

N°D24DSPE198

OBJET : CONTRAT DE CESSION – A LA BELLE ÉTOILE- CIE LÉZARDS DE LA SCÈNE- VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024-CRÈCHE LA SOURIS VERTE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de la compagnie Lézards de la scène dont le siège est 16 allée des Paons 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE pour le spectacle « A la belle étoile » qui sera présenté sur la crèche la Souris Verte de Fumel le vendredi 13 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents de la crèche ;

Considérant que le spectacle « A la belle étoile » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 606.40 € TTC payable par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024.

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 29 novembre 2024

Certifié exécutoire le : 05 décembre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le : 05 décembre 2024
Publié ou Notifié le : 05 décembre 2024

N°D24MP199

OBJET : 24FCSMATROULANTS – ACHAT DE VÉHICULES ROULANTS NEUFS ET D'OCCASION – CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'ACHAT D'UN CAMION TRI BENNE SUITE À INFRUCTUOSITÉ

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D24MP179 en date du 21 octobre 2024 relative au choix des prestataires retenus dans le cadre du marché alloti 24FCSMATROULANTS ;

Vu la décision n°D24MP190 en date du 14 novembre 2024 relative à la modification du choix du prestataire retenu pour le « Lot 3 - véhicules type minibus 9 places (x2) » : SAS ETS SAUBEAU de Marmande (47) ;

Considérant qu'aucune offre n'a été réceptionnée pour le « Lot 01 – camion tri benne 7,5T de PTAC » du marché suscité ;

Considérant que dans ce cas de figure, conformément à l'article R. 2122-2 du Code la Commande Publique, l'acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

Considérant que le service voirie a respecté la procédure et trouvé une offre qui correspond en tout point à leurs attentes auprès du garage PAROT V.I. SAS de Lafox (47) et qu'il faut très rapidement réserver le véhicule ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir l'offre du garage PAROT V.I. SAS de Lafox (47) pour un montant de 64 300 € HT (77 160 € TTC) pour l'achat d'un camion tri benne pour le service voirie de Fumel Vallée du Lot ;

2°) – De signer l'offre financière ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 02 décembre 2024

Certifié exécutoire le : 05 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 05 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 05 décembre 2024

N°D24DSSA200

OBJET : NOUVELLE TARIFICATION DENTAIRE AU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DE FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de l'Assurance Maladie ;

Vu la décision n°D2022-07-AGJ en date du 21 janvier 2022, relative à la tarification dentaire du CIS ;

Considérant que le cadre de ses activités, le centre intercommunal de Santé de Fumel Vallée du Lot, accessible à tout public disposant de droits auprès d'un organisme de sécurité sociale, propose une offre de soins, avec deux fauteuils dentaires, un panel d'actes d'omni pratique et de chirurgie ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif hors nomenclatures (tarifs libres) pour l'acte : Erosion infiltration pour tâche de l'email (Icon) chez l'adulte ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver la réalisation d'un nouvel acte hors nomenclature : Erosion infiltration pour tâche de l'email (Icon) chez l'adulte, code acte HN ;

2°) – De fixer le tarif pour cet acte à 150 euros ;

3°) – Que ce tarif est applicable au 1^{er} décembre 2024 ;

4°) – Que les recettes en résultant sont perçues sur le budget annexe du CIS.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 02 décembre 2024

Certifié exécutoire le : 05 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 05 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 05 décembre 2024

N°D24DGST201**OBJET : RÉALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES-SENTIER DE BONAGUIL**

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de gestion des eaux pluviales, afin d'éviter les pénétrations, au 233 sentier du Château et dans les maisons et garages situés autour de la place du four, à Bonaguil 47 500 Saint-Front-sur-Lémance ;

Considérant la nécessité de préserver une cohérence des matériaux très spécifiques utilisés pour l'aménagement du site ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise EUROVIA, pour assurer ces travaux de gestion des eaux pluviales ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider l'offre financière de l'entreprise EUROVIA pour un montant de 9 938 € HT (11 925 € TTC) ;

2°) – De signer le devis ;

3°) – Précise que les crédits seront prévus au budget 2024.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 04 décembre 2024

Certifié exécutoire le : 05 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 05 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 05 décembre 2024

N°D24DAF202**OBJET : BUDGET PRINCIPAL – M57 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – DECISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE - VIREMENT DE CRÉDITS N°1-2024**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022E-59-FIN en date du 23 juin 2022 portant sur la mise en place par anticipation de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les limites de 7 ;5 % en fonctionnement et en investissement ;

Vu la délibération n°2022E-100-FIN du 08 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements comptables par virement de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'investissement pour faire face aux besoins des services au titre de l'exercice 2024 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De procéder, en virement de crédits n°1-2024 pour le Budget Principal, aux mouvements de crédits comme détaillés ci-dessous ;

Section d'investissement - DÉPENSES					
Opérations	Libellé Opération	Nature	Libellé Nature	Fonction	Crédits du stade DEP
1001	Interventions bâtiments intercommunaux				-2 400,00
1001	Interventions bâtiments intercommunaux	21351	Bâtiments publics	201	-2 400,00
1013	Ecole des arts - Instruments				2 400,00
1013	Ecole des arts - Instruments	21838	Autre matériel informatique	311	1 500,00
1013	Ecole des arts - Instruments	2188	Autres immobilisations corporelles	311	900,00
1018	Equipement services enfance et jeunesse				0,00
1018	Equipement services enfance et jeunesse	21351	Bâtiments publics	4221	-1 500,00
1018	Equipement services enfance et jeunesse	21828	Autres matériels de transport	338	2 575,00
1018	Equipement services enfance et jeunesse	2188	Autres immobilisations corporelles	4221	-1 075,00
TOTAL					0,00

Section de fonctionnement - RECETTES					
Chapitres	Libellé Chapitre	Nature	Libellé Nature	Fonction	Crédits du stade REC
731	Fiscalité locale				-25 000,00
731		731428	TICPE - Autres	7213	-25 000,00
74	Dotations et participations				25 000,00
74		74888	Autres	7213	25 000,00
TOTAL					0,00

2°) – De préciser qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil communautaire qui suit cette décision ;

3°) – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;
- à Madame le Comptable de la Collectivité.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 06 décembre 2024

Certifié exécutoire le : 06 décembre 2024

Reçu en Sous-Préfecture le : 06 décembre 2024

Publié ou Notifié le : 06 décembre 2024

Table chronologique et thématique des délibérations - Séance du 12 décembre 2024			
Thématique	Numéro	Titre	Page
Affaires Budgétaires et Financières	2024E87DAF	Budget Annexe Voirie – DM n°3	2024/207
	2024E88DAF	Mandatement des dépenses d'investissement – Budget Principal - Avant l'adoption du Budget 2025	2024/208
	2024E89DAF	Mandatement des dépenses d'investissement – Budget Annexe Lot et Nature - Avant l'adoption du Budget 2025	2024/208
	2024E90DAF	Budget Annexe « Lot et Nature » – Attribution de subvention de fonctionnement (équilibre) 2024	2024/209
Affaires générales et statutaires	2024E91SG	Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président – Complément délibération n°2020B-22-AG : Décisions d'admission en non-valeur	2024/209 à 2024/210
Ressources Humaines	2024E92DRH	Mise à jour du tableau des effectifs de Fumel Vallée du Lot	2024/210 à 2024/212
	2024E93DRH	Mise à jour du règlement intérieur du personnel de Fumel Vallée du Lot	2024/212
	2024E94DRH	Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexuels	2024/212 à 2024/213
	2024E95DRH	Mise en conformité du temps de travail – 1607 heures	2024/213 à 2024/214
	2024E96DRH	Instauration des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)	2024/214 à 2024/217
	2024E97DRH	Instauration des heures complémentaires et des heures supplémentaires	2024/217 à 2024/218
	2024E98DRH	Abrogation de la délibération relative à la prise en charge des cotisations annuelles individuelles des professionnels de santé du centre intercommunal de santé de Fumel	2024/218
	2024E99DRH	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	2024/218 à 2024/221

Ressources Humaines	2024E100DRH	Revalorisation du Complément Individuel Annuel (CIA)	2024/221 à 2024/222
Développement Économique et Aménagement du Territoire	2024E101DTE	Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec déclaration de projet sur la commune de Montayral	2024/222 à 2024/223
Environnement et Transition Écologique	2024E102DSTE	Mise à Jour du Règlement Intercommunal de Collecte des déchets ménagers et assimilés	2024/223 à 2024/224
	2024E103DSTE	Règlement Intercommunal de collecte en déchetterie	2024/224
	2024E104DSTE	Règlement de facturation de la Redevance Déchets	2024/224 à 2024/225

Table chronologique des décisions - Séance du 12 décembre 2024		
Numéro	Titre	Page
D24DGST147	Convention servitudes ENEDIS 36 KVA avec SELAS Pharmacie 150 avenue de l'usine 47 500 Fumel	2024/225
D24DTE151	Convention de partenariat 2024 entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat délégation Lot-et-Garonne et Fumel Vallée du Lot	2024/225 à 2024/226
D24MP152	Restauration du buste de Léon Gambetta, Jean-Jules Cambos - Service Culture - Patrimoine - Choix du prestataire	2024/226
D24MP153	Achat d'équipements divers & de fauteuils pour travail sur écran	2024/226 à 2024/227
D24DSTE154	Redevance spéciale conventions particulières gros producteurs 2023-2024	2024/227
D24DSTE155	Redevance spéciale conventions particulières gros producteurs pour le second semestre 2024	2024/227 à 2024/228
D24DTCP156	Représentation scolaire - Spectacle les graines oubliées - Contrat de cession Association Ouch Prod - le 18 octobre 2024 au Centre Culturel Fumel	2024/228
D24DTCP157	Représentation scolaire - Spectacle Carré de je - Contrat de cession Kirn Cie- le 10 octobre 2024 au Centre Culturel Fumel	2024/228 à 2024/229
D24DSPE158	Contrat de cession - Mini spectacle la valise magique du Musicman - Association ZLM Productions - Année 2025 - Crèche Penne d'Agenais	2024/229
D24DRH159	Représentation spectacle l'autre - contrat de cession compagnie Acaly- le 19 décembre 2024 au siège de Fumel Vallée du Lot	2024/229
D24DSPE160	Contrat de cession - la valise magique du Musicman- association ZLM Production- Année 2025-Crèche la Souris Verte	2024/229 à 2024/230
D24DRH161	Modification d'une régie de recettes taxe de séjour	2024/230 à 2024/231
D24DRH162	Création d'une régie de recettes au service environnement	2024/231 à 2024/232

D24DTEDA163	Conditions de participation de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble aux frais pédagogiques de l'école des arts Fumel Vallée du Lot – Année scolaire 2024-2025	2024/232
D24SG164	Mise à disposition d'un minibus à la commune de Penne d'Agenais pour l'organisation de « Halloween » - Samedi 26 octobre 2024	2024/232
D24DSPE165	Contrat de cession – Mini spectacle la valise magique du Musicman - Association ZLM production – Année 2025 – Relais Petite Enfance de Fumel	2024/232 à 2024/233
D24DSPE166	Contrat de cession – Mini spectacle la valise magique du Musicman - Association ZLM production – Année 2025 – Relais Petite Enfance de Penne d'Agenais	2024/233
D24DTCP167	Atelier EAC jonglerie pour 4 classes de 5ieme du Collège Jean-Monnet Fumel en lien avec la représentation scolaire - Spectacle carré de je –Association ZLM productions Cie H Albin Hédon – dans le cadre d'un projet cirque	2024/233 à 2024/234
D24DTCP168	Atelier EAC théâtre pour ados en lien avec la représentation périscolaire – Spectacle la vie numérique de M. Hicse – Cie l'escalier qui monte – En partenariat avec le Pôle Jeunesse et le CISPD	2024/234
D24DSSP169	Actualisation des tarifs du bassin d'initiation de Fumel Vallée du Lot	2024/234 à 2024/235
D24DTCP170	Résidence d'artistes – Hébergement Compagnie Ribambelle pour leur futur spectacle « le faiseur d'ombres » – En partenariat avec la commune de Saint-Georges	2024/235
D24DRH171	Clôture d'une régie de recettes au Service Environnement	2024/235 à 2024/236
D24SG172	Sacristie Chapelle de Bonaguil – Convention d'occupation précaire – SCEA BE GROUP - Dénonciation	2024/236
D24SG173	Sacristie Chapelle de Bonaguil – Convention d'occupation précaire – SARL MAISONNEUVE COSSE	2024/236 à 2024/237
D24SG174	: Adhésion à la convention « Système d'information géographique infogéo47 » proposée par Territoire d'énergie 47	2024/237
D24DAF175	Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale	2024/238
D24DTCP176	Convention de partenariat Ecole et Cinéma et Lycéens et Apprentis au cinéma sur le territoire de FVL pour l'année scolaire 2024-2025 avec le cinéma Liberty	2024/238
D24SG177	Bâtiment Avenue de l'usine Fumel – Convention d'occupation précaire – Lhoist France Ouest	2024/238 à 2024/239
D24DGS178	Cession des parcelles non bâtie - ZA Portes du Quercy sur la commune de Montayral - Au bénéfice de la SAS Point d'orgue	2024/239
D24MP179	Achat de véhicules roulants neufs et d'occasion – Choix du prestataire	2024/239 à 2024/240
D24MP180	Achat d'équipements divers & de fauteuils pour travail sur écran – Modification décision n°D24MP153	2024/240

D24DTCP181	Atelier EAC théâtre d'ombres et aquarelle pour 15 classes du territoire en lien avec la représentation scolaire – Les graines oubliées – Léa Dingreville– CTEAC 2024 - 2025	2024/241
D24MP182	Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des vestiaires ateliers de Martiloque (relance juillet 2024) – Choix du prestataire	2024/241 à 2024/242
D24DTE183	Pépinière d'entreprises – Convention d'occupation du local n°1 – Entreprise Oenophile : avenant prorogeant la convention	2024/242
D24DSPE184	CTG - Contrat de cession – Spectacle le cirque enchanté de Noël – Association PTI POA – Année 2024	2024/242
D24DTCP185	Représentation scolaire - spectacle « Le testament de vanda » – Contrat de cession compagnie ribambelle – le 25 novembre 2024 – Cité scolaire de Fumel	2024/242 à 2024/43
D24DTCP186	EAC concert et rencontre avec le plateau Chicago Blues festival pour 4 classes du Lycée Marguerite Filhol, Fumel – CTEAC 2024 - 2025	2024/43
D24MP187	Réfection du revêtement d'étanchéité d'un bassin sportif (relance juillet 2024) – Choix du prestataire	2024/43 à 2024/244
D24DTCP188	Atelier EAC Théâtre d'ombres et aquarelle pour 15 classes du territoire en lien avec la représentation scolaire – Les graines oubliées – Léa Dingreville– CTEAC 2024 – 2025 – Complément D24DTCP181	2024/244
D24MP189	Accord cadre impressions papiers / autres supports & fourniture et pose de signalétique – Choix des prestataires	2024/244 à 2024/245
D24MP190	Achat de véhicules roulants neufs et d'occasion –Modification décision n°D24MP179	2024/245 à 2024/246
D24SG191	Convention d'utilisation de la salle du conseil – Ambulances Platania – 30 novembre 2024	2024/246
D24DAF192	Modification d'une régie d'avance et de recettes au Centre Intercommunal de Santé	2024/246 à 2024/247
D24SG193	Convention d'utilisation de la salle du conseil – Roucadil SARL – 20 décembre 2024	2024/247
D24MP194	Marché d'entretien des installations thermiques et climatiques – Avenants en augmentation – Lot 01-02	2024/247 à 2024/248
D24DSTG195	Travaux de réparation de la chaudière à plaquettes bois du Pôle Santé de Tournon d'Agenais	2024/248
D24MP196	Travaux de réparation de la chaudière à plaquettes bois du Pôle Santé de Tournon d'Agenais	2024/248 à 2024/249
D24MP197	Fourniture et transport de granulats dioritiques et calcaires pour l'entretien de la voirie communautaire 2025-2028 – Choix des prestataires	2024/249 à 2024/250
D24DSPE198	Contrat de cession – A la belle étoile– Cie Lézards de la scène– Vendredi 13 décembre 2024–Crèche la Souris Verte	2024/250 à 2024/251
D24MP199	Achat de véhicules roulants neufs et d'occasion – Choix du prestataire pour l'achat d'un camion tri benne suite à infructuosité	2024/251
D24DSSA200	Nouvelle tarification dentaire au Centre Intercommunal de Santé de Fumel Vallée du Lot	2024/251

D24DGST201	Réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales-Sentier de Bonaguil	2024/252
D24DAF202	Budget Principal - M57 fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre a chapitre - Virement de crédits n°1-2024	2024/252 à 2024/253

Table thématique des décisions - Séance du 12 décembre 2024			
Thématique	Numéro	Titre	Page
Affaires Générales et Statutaires	D24SG164	Mise à disposition d'un minibus à la commune de Penne d'Agenais pour l'organisation de « Halloween » - Samedi 26 octobre 2024	2024/232
	D24SG172	Sacristie Chapelle de Bonaguil – Convention d'occupation précaire – SCEA BE GROUP - Dénonciation	2024/236
	D24SG173	Sacristie Chapelle de Bonaguil – Convention d'occupation précaire – SARL MAISONNEUVE COSSE	2024/236 à 2024/237
	D24SG174	Adhésion à la convention « Système d'information géographique infogéo47 » proposée par Territoire d'énergie 47	2024/237
	D24SG177	Bâtiment Avenue de l'usine Fumel – Convention d'occupation précaire – Lhoist France Ouest	2024/238 à 2024/239
	D24SG191	Convention d'utilisation de la salle du conseil – Ambulances Platania – 30 novembre 2024	2024/246
	D24SG193	Convention d'utilisation de la salle du conseil – Roucadil SARL – 20 décembre 2024	2024/247
Affaires Financières et Budgétaires	D24DAF175	Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale	2024/238
	D24DAF202	Budget Principal - M57 fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre a chapitre - Virement de crédits n°1-2024	2024/252 à 2024/253
	D24DAF192	Modification d'une régie d'avance et de recettes au Centre Intercommunal de Santé	2024/246 à 2024/247
Ressources Humaines	D24DRH159	Représentation spectacle l'autre –contrat de cession compagnie Acaly– le 19 décembre 2024 au siège de Fumel Vallée du Lot	2024/229
	D24DRH161	Modification d'une régie de recettes taxe de séjour	2024/230 à 2024/231
	D24DRH162	Création d'une régie de recettes au service environnement	2024/231 à 2024/232
	D24DRH171	Clôture d'une régie de recettes au Service Environnement	2024/235 à 2024/236

Marchés Publics	D24MP152	Restauration du buste de Léon Gambetta, Jean-Jules Cambos – Service Culture – Patrimoine - Choix du prestataire	2024/226
	D24MP153	Achat d'équipements divers & de fauteuils pour travail sur écran	2024/226 à 2024/227
	D24MP179	Achat de véhicules roulants neufs et d'occasion – Choix du prestataire	2024/239 à 2024/240
	D24MP180	Achat d'équipements divers & de fauteuils pour travail sur écran – Modification décision n°D24MP153	2024/240
	D24MP182	Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des vestiaires ateliers de Martiloque (relance juillet 2024) – Choix du prestataire	2024/241 à 2024/242
	D24MP187	Réfection du revêtement d'étanchéité d'un bassin sportif (relance juillet 2024) – Choix du prestataire	2024/43 à 2024/244
	D24MP189	Accord cadre impressions papiers / autres supports & fourniture et pose de signalétique – Choix des prestataires	2024/244 à 2024/245
	D24MP190	Achat de véhicules roulants neufs et d'occasion – Modification décision n°D24MP179	2024/245 à 2024/246
	D24MP194	Marché d'entretien des installations thermiques et climatiques – Avenants en augmentation – Lot 01-02	2024/247 à 2024/248
	D24MP196	Travaux de réparation de la chaudière à plaquettes bois du Pôle Santé de Tournon d'Agenais	2024/248 à 2024/249
	D24MP197	Fourniture et transport de granulats dioritiques et calcaires pour l'entretien de la voirie communautaire 2025-2028 – Choix des prestataires	2024/249 à 2024/250
	D24MP199	Achat de véhicules roulants neufs et d'occasion – Choix du prestataire pour l'achat d'un camion tri benne suite à infructuosité	2024/251
Développement Économique et Aménagement du Territoire	D24DTE151	Convention de partenariat 2024 entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat délégation Lot-et-Garonne et Fumel Vallée du Lot	2024/225 à 2024/226
	D24DGS178	Cession des parcelles non bâtie - ZA Portes du Quercy sur la commune de Montayral - Au bénéfice de la SAS Point d'orgue	2024/239
	D24DTE183	Pépinière d'entreprises – Convention d'occupation du local n°1 – Entreprise Oenophile : avenant prorogeant la convention	2024/242
Travaux -Voirie	D24DGST147	Convention servitudes ENEDIS 36 KVA avec SELAS Pharmacie 150 avenue de l'usine 47 500 Fumel	2024/225

Travaux -Voirie	D24DSTG195	Travaux de réparation de la chaudière à plaquettes bois du Pôle Santé de Tournon d'Agenais	2024/248
	D24DGST201	Réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales-Sentier de Bonaguil	2024/252
Environnement et Transition Écologique	D24DSTE154	Redevance spéciale conventions particulières gros producteurs 2023-2024	2024/227
	D24DSTE155	Redevance spéciale conventions particulières gros producteurs pour le second semestre 2024	2024/227 à 2024/228
Culture	D24DTCP156	Représentation scolaire - Spectacle les graines oubliées - Contrat de cession Association Ouch Prod – le 18 octobre 2024 au Centre Culturel Fumel	2024/228
	D24DTCP157	Représentation scolaire - Spectacle Carré de je – Contrat de cession Kirn Cie– le 10 octobre 2024 au Centre Culturel Fumel	2024/228 à 2024/229
	D24DTCP167	Atelier EAC jonglerie pour 4 classes de 5ieme du Collège Jean-Monnet Fumel en lien avec la représentation scolaire - Spectacle carré de je – Association ZLM productions Cie H Albin Hédon – dans le cadre d'un projet cirque	2024/233 à 2024/234
	D24DTCP168	Atelier EAC théâtre pour ados en lien avec la représentation périscolaire – Spectacle la vie numérique de M. Hicse – Cie l'escalier qui monte – En partenariat avec le Pôle Jeunesse et le CISPD	2024/234
	D24DTCP170	Résidence d'artistes – Hébergement Compagnie Ribambelle pour leur futur spectacle « le faiseur d'ombres » – En partenariat avec la commune de Saint-Georges	2024/235
	D24DTCP176	Convention de partenariat Ecole et Cinéma et Lycéens et Apprentis au cinéma sur le territoire de FVL pour l'année scolaire 2024-2025 avec le cinéma Liberty	2024/238
	D24DTCP181	Atelier EAC théâtre d'ombres et aquarelle pour 15 classes du territoire en lien avec la représentation scolaire – Les graines oubliées – Léa Dingreville– CTEAC 2024 - 2025	2024/241
	D24DTCP185	Représentation scolaire - spectacle « Le testament de vanda » – Contrat de cession compagnie ribambelle – le 25 novembre 2024 – Cité scolaire de Fumel	2024/242 à 2024/43
	D24DTCP186	EAC concert et rencontre avec le plateau Chicago Blues festival pour 4 classes du Lycée Marguerite Filhol, Fumel – CTEAC 2024 - 2025	2024/43

Culture	D24DTCP188	Atelier EAC Théâtre d'ombres et aquarelle pour 15 classes du territoire en lien avec la représentation scolaire – Les graines oubliées – Léa Dingreville– CTEAC 2024 – 2025 – Complément D24DTCP181	2024/244
	D24DTEDA 163	Conditions de participation de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble aux frais pédagogiques de l'école des arts Fumel Vallée du Lot – Année scolaire 2024-2025	2024/232
Petite Enfance	D24DSPE158	Contrat de cession – Mini spectacle la valise magique du Musicman - Association ZLM Productions – Année 2025 - Crèche Penne d'Agenais	2024/229
	D24DSPE160	Contrat de cession – la valise magique du Musicman– association ZLM Production– Année 2025-Crèche la Souris Verte	2024/229 à 2024/230
	D24DSPE165	Contrat de cession – Mini spectacle la valise magique du Musicman - Association ZLM production – Année 2025 – Relais Petite Enfance de Fumel	2024/232 à 2024/233
	D24DSPE166	Contrat de cession – Mini spectacle la valise magique du Musicman - Association ZLM production – Année 2025 – Relais Petite Enfance de Penne d'Agenais	2024/233
	D24DSPE184	CTG - Contrat de cession – Spectacle le cirque enchante de Noel – Association PTI POA – Année 2024	2024/242
	D24DSPE198	Contrat de cession – A la belle étoile– Cie Lézards de la scène– Vendredi 13 décembre 2024-Crèche la Souris Verte	2024/250 à 2024/251
Affaires Santé	D24DSSA200	Nouvelle tarification dentaire au Centre Intercommunal de Santé de Fumel Vallée du Lot	2024/251
Affaires Sportives	D24DSSP169	Actualisation des tarifs du bassin d'initiation de Fumel Vallée du Lot	2024/234 à 2024/235

Le Secrétaire de Séance

Le Président

Sophie GARGOWITZSCH

Didier CAMINADE